



Data / Date : Lundi 9 Novembre 2020

Afar seguit per / Affaire suivie par :

Inès CLEMENT – Directrice administrative et financière

i.clement@oc-cultura.eu / 04-67-11-85-10

Objècte / Objet :

CONSEIL D'ADMINISTRATION N°6
E.P.C.C. CIRDOC – Institut occitan de Cultura

Mesdames et messieurs les représentants de l'Etat ;
Mesdames et messieurs les conseillers régionaux ;
Mesdames et messieurs les conseillers départementaux ;
Mesdames et messieurs les conseillers communautaires ;
Monsieur le Maire, Mesdames et messieurs les conseillers municipaux de la ville de Béziers ;
Mesdames et messieurs les personnalités qualifiées ;
Mesdames et messieurs les représentants du personnel ;

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux statuts de l'E.P.C.C CIRDOC - *Institut occitan de cultura*, je vous invite à participer au conseil d'administration qui se tiendra :

Mercredi 2 Décembre 2020 – à 10h

Ordre du jour

Rapport n.1 :

1. Approbation du procès verbal du Conseil d'administration n.5 du 3 juillet 2020

Rapport n.2 :

2. Nouvelle représentation des Collectivités au Conseil d'administration de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de cultura suite aux élections municipales

Rapport n.3 :

3. Modification du Règlement intérieur des instances de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de cultura pour un recours à la visioconférence dans le cadre de contextes exceptionnels

Rapport n.4 :

4. Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2021

Rapport n.5 :

5. Renouvellement de la Ligne de Trésorerie de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de cultura auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole du Languedoc

Rapport n.6 :

6. Autorisation donnée au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura de solliciter des subventions pour l'exercice 2021

Rapport n.7 :

7. Décision modificative n.2 au BP 2020

Rapport n.8 :

8. Autorisation et mandat donnés au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura de signer une Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Hérault afin de lui donner mandat pour assurer le rôle d' Agent chargé d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI)

Questions diverses

Date de la prochaine réunion

Fin janvier 2021.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le CIRDOC – *Institut occitan de Cultura*

Le Président, **Patrick ROUX**



Conseil d'administration n.6

Mercredi 2 décembre 2020 / 10:00 / E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura

Date de la Convocation : 9 Novembre 2020

Ordre du jour :

Rapport n.1 :

1. Approbation du procès verbal du Conseil d'administration n.5 du 3 juillet 2020

Rapport n.2 :

2. Nouvelle représentation des Collectivités au Conseil d'administration de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de cultura suite aux élections municipales

Rapport n.3 :

3. Modification du Règlement intérieur des instances de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de cultura pour un recours à la visioconférence dans le cadre de contextes exceptionnel

Rapport n.4 :

4. Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2021

Rapport n.5 :

5. Renouvellement de la Ligne de Trésorerie de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de cultura auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole du Languedoc

Rapport n.6 :

6. Autorisation donnée au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura de solliciter des subventions pour l'exercice 2021

Rapport n.7 :

7. Décision modificative n.2 au BP 2020

Rapport n.8 :

8. Autorisation et mandat donnés au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura de signer une Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Hérault afin de lui donner mandat pour assurer le rôle d' Agent chargé d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI)

Date de la prochaine réunion

Janvier 2021 [au plus tard le 02/02/2021].

RAPPORT n.1 : Approbation du procès verbal du Conseil d'administration n.5 du 3 juillet 2020

Rapporteur : Le Président, Patrick Roux



CIRDOC - Institut occitan de Cultura

Conseil d'Administration n.5

Procès verbal du 2020-07-03

3 JUILLET 2020 / 09:00 - Date de la convocation : 24/06/2020

Nombre de représentants en exercice : 20

Étaient présent-e-s : 12 membres

SITE DE BÉZIERS - *Mediatèca* : Patrick ROUX, conseiller régional – région Occitanie ; Paul DE SINETY, délégué général à la langue française et aux langues de France – DGLFLF ; Matthieu DESACHY, conseiller livre et lecture – DRAC Occitanie ; Jean-Michel DU-PLAA, conseiller communautaire – communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Alberte FREY, 3è adjoint – ville de Béziers ; Marie-Pierre PONS, vice-présidente – conseil départemental de l'Hérault ; Dolorès ROQUÉ, conseillère régionale – région Occitanie ; Claire TORREILLES, personnalité qualifiée ; Sandra JUAN, représentante du personnel – CIRDOC – Institut occitan de Cultura

SITE DE BILLÈRE - Etnopòle : Monique SÉMAVOINE, conseillère départementale – département des Pyrénées-Atlantiques ; Monique SÉMAVOINE, vice-présidente – communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Rémy BERDOU, représentant du personnel – CIRDOC – Institut occitan de Cultura ;

Étaient représenté-e-s : 5 membres

Charline CLAVEAU, conseillère régionale – région Nouvelle-Aquitaine [pouvoir à M. Roux] ; Robert MÉNARD, Maire - ville de Béziers [pouvoir à Mme Frey] ; Danièle AZÉMAR, conseillère régionale – région Occitanie [pouvoir à Mme Roqué] ; Jean-Noël LLOZE, conseiller départemental – département de l'Aude [pouvoir à Mme Pons] ; Mumine OZSOY, conseillère régionale – région Nouvelle-Aquitaine [pouvoir à Mme Sémaivoine]

Étaient excusé-e-s : 2 membres

Dominique SALOMON, vice-présidente – région Occitanie ; Marc OXIBAR, conseiller régional – région Nouvelle-Aquitaine.

Autres participants : 3 membres

Philippe VIALARD, responsable unité occitan – catalan – région Occitanie ; Justine TERRADE, chargée de mission – région Nouvelle-Aquitaine ; Inès CLÉMENT, directrice administrative et financière – CIRDOC – Institut occitan de Cultura.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION n.5 / 2020-07-03

Le Président constate le Quorum et ouvre la séance.

Délibération n.1 :

1. Approbation du procès verbal du Conseil d'administration n.4 du 13 février 2020

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé d'approuver le procès verbal du Conseil d'administration n.4 du 13 février 2020.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix
Pour : 61.25 voix
Contre : 0
Abstention : 0
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.2 :

2. Proposition du Conseil d'administration au Président de l'Établissement pour la nomination d'une candidate ou d'un candidat au poste de Direction de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura

Le jury de sélection, dans le cadre de la procédure de recrutement de la directrice ou du directeur de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura, propose au Président de l'Établissement Patrick ROUX de retenir la candidature de Monsieur Cyril GISPERT, à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé d'approuver la nomination de Cyril GISPERT au poste de Directeur de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix
Pour : 61.25 voix
Contre : 0
Abstention : 0
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.3 :

3. Approbation de la Charte d'accueil du CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour le soutien aux résidences de création artistique

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé d'approuver la Charte d'accueil pour le soutien aux résidences de création artistique.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix
Pour : 61.25 voix
Contre : 0
Abstention : 0
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.4 :

4. Approbation de la mise à jour du tableau des effectifs et de l'organigramme

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé :

- d'approuver la création de trois postes de Vacataires pour mener à bien les chantiers de rétroconversion subventionnés par l'ABES ;
- de dire que les vacances se réaliseront au cours de l'exercice 2020 ;
- d'autoriser le Président à réaliser les démarches et signer les contrats en ce sens.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix
Pour : 61.25 voix
Contre : 0
Abstention : 0
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.5 :

5. Approbation de la mise à jour du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et de la mise en oeuvre du Plan de Reprise d'Activité suite à la crise sanitaire de COVID-19

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé :

- d'approuver la mise à jour du Document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'approuver la mise en oeuvre du Plan de reprise d'activité, nécessaire suite à la pandémie de Covid-19
- d'approuver la modification du Règlement intérieur des agents par l'intégration d'une section dédiée au Télétravail [I/ Régime de Travail ; K - Le télétravail].

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix
Pour : 61.25 voix
Contre : 0
Abstention : 0
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.6 :

6. Approbation de la Convention de mise à disposition de locaux pour l'association *Lo Congrès permanent de la lenga occitana*

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé :

- d'approuver les termes et conditions de la Convention réf. C20038_IC pour la mise à disposition de locaux à l'association *Lo Congrès permanent de la lenga occitana* ;
- d'autoriser le Président à signer la Convention.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix
Pour : 61.25 voix
Contre : 0
Abstention : 0
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.7 :

7. Autorisation donnée au Président du CIRDOC - Institut occitan de cultura de demander une subvention au FRRAB Occitanie 2020

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé :

- d'autoriser le Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour effectuer les opérations et solliciter une subvention auprès de l'État et du Conseil Régional au titre du FRRAB Occitanie 2020 ;
- dire que la demande de subvention pourra porter sur le montant le plus élevé qu'il peut.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix
Pour : 61.25 voix
Contre : 0
Abstention : 0
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.8 :

8. Autorisation et mandat donné au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour l'organisation des 13e Rencontres internationales du patrimoine historique le vendredi 25 septembre 2020 à l'Abbaye de Flaran (Centre patrimonial départemental)

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé d'autoriser et de donner mandat au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour l'organisation des 13^e Rencontres internationales du patrimoine historique le vendredi 25 septembre 2020 à l'Abbaye de Flaran (Centre patrimonial départemental).

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix
Pour : 61.25 voix
Contre : 0
Abstention : 0
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.9 :

9. Autorisation de modification des tarifs du CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour la vente de " Saquèta "

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé :

- d'approuver le prix de vente de la " Saquèta ", soit 5€ (cinq euros)
- d'approuver l'actualisation des tarifs du CIRDOC - Institut occitan de Cultura
- d'approuver les moyens de recouvrement par titre de recettes ou selon les modalités définies dans la régie de recettes n. 11801.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix

Pour : 61.25 voix
Contre : 0
Abstention : 0
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.10 :

10. Approbation de la décision modificative n.1 au BP 2020

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé d'approuver la décision modificative n.1 au Budget Primitif 2020.

Mme Monique Sémavoine, représentant le département des Pyrénées-Atlantiques et la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, et détenant pouvoir pour Mumine Ozsoy, représentant la région Nouvelle-Aquitaine, s'abstient au cours du vote en raison de l'envoi tardif de la pièce-jointe au rapport n.10. Par conséquent, la délibération est adoptée à la majorité, seuil des deux-tiers acquis.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix
Pour : 52.25 voix
Contre : 0
Abstention : 9
La délibération est approuvée à la majorité.

CIRDOC - Institut occitan de Cultura

Jury de sélection pour le poste de Direction de l'Établissement Procès verbal

Visa :

Vu les statuts de de l'établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - *Institut occitan de Cultura*

Vu de délibération n.3 du Conseil d'administration du 21 mars 2019 portant approbation du règlement intérieur des instances de l'établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - *Institut occitan de Cultura*

Vu la délibération n.8 du Conseil d'administration du 21 mars 2019 portant création du poste de directrice ou directeur de l'E.P.C.C. CIRDOC - *Institut occitan de Cultura*

Vu de délibération n.3 du Conseil d'administration du 23 septembre 2019 portant approbation du cahier des charges relatifs à l'appel à candidature pour le poste de directeur ou directrice de l'E.P.C.C. CIRDOC - *Institut occitan de Cultura*

Vu de délibération n.3 du Conseil d'administration du 7 janvier 2020 portant approbation du renouvellement du cahier des charges relatifs à l'appel à candidature pour le poste de directeur ou directrice de l'E.P.C.C. CIRDOC - *Institut occitan de Cultura* ;

Jury de pré-sélection - 12 juin 2020

Étaient présents :

SITE DE BÉZIERS - *Médiatèca* : Patrick ROUX, Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura et conseiller régional délégué langue et culture occitanes - Région Occitanie ; Alberte FREY, 3è adjointe au Maire de la ville de Béziers ; Marie-Pierre PONS, vice-présidente du Conseil départemental de l'Hérault ; Valérie TRAVIER, directrice régionale adjointe déléguée - DRAC Occitanie ; Dolorès ROQUÉ, conseillère régionale - région Occitanie ; Jean-Michel DU-PLAA, conseiller communautaire, communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Stéphane MARCHETTI, directeur délégué, direction de la culture et du patrimoine - région Occitanie ; Inès CLÉMENT, directrice administrative et financière - CIRDOC - Institut occitan de Cultura.

SITE DE BILLÈRE - *Etnopôle* : Monique SÉMAVOINE, conseillère départementale - département des Pyrénées-Atlantiques ; Jean LACOSTE, conseiller communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Marc OXIBAR, conseiller régional - région Nouvelle-Aquitaine ; Jean-Jacques CASTERET, directeur adjoint, délégué Ethnopôle / Nouvelle-Aquitaine - CIRDOC - Institut occitan de Cultura.

EN VISIOCONFÉRENCE : Charline CLAVEAU, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine ; Vincent LORENZINI, chef de la mission langues de France et Ouvre-Mer - DGLFLF.

REPRÉSENTÉ : Jean-Noël LLOZE, conseiller départemental - département de l'Aude > représenté par Patrick ROUX, Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura.

CONSIDÉRANT le jury de présélection pour le poste de directrice ou directeur de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura, du 12 juin 2020 ;

Suite à l'appel à candidature portant les références (emploi-territorial) :

- n° déclaration : V03420010765001
- n° arrêté : 075202001701

5 candidates et candidats ont été sélectionnés pour participer au 1er jury de présélection:

- M. Serge Boyer [a retiré ultérieurement sa candidature]
- Mme Danièle Dossetto [ne s'est pas présentée à l'entretien en raison d'un problème de transport]
- M. Cyril Gispert
- Mme Cécile Pellegrin
- Mme Delphine Soulié-Laporte.

A l'issue de ces entretiens, le jury a décidé de convoquer à nouveau les candidat suivants :

- M. Cyril Gispert ; sélectionné candidat n.1 à l'unanimité du jury de pré-sélection
- Mme Delphine Soulié-Laporte

qui ont chacun soumis en date du du 1er juillet 2020 une ébauche de projet scientifique, culturel, éducatif et social pour les 5 ans à venir de l'Établissement (durée du mandat du poste de direction).

Malgré toutes ses qualités, notamment un excellent profil métier, la candidature de Cécile Pellegrin n'a pas été retenue.

Les critères prépondérants au cours de l'entretien ont été :

- l'appréhension de la mission par les candidats
- la connaissance de la structuration de l'Établissement : gouvernance, administration, budget
- la connaissance de " l'écosystème " occitan par les candidats et de ses acteurs
- la relation aux élus et l'articulation des différentes politiques publiques
- les premières grandes orientations stratégiques envisagées par la candidate ou le candidat
- l'engagement de la candidate ou du candidat pour le développement de la langue et de la culture occitane.

Jury de sélection - 3 juillet 2020

Étaient présents :

SITE DE BÉZIERS - *Mediatèca* : Patrick ROUX, conseiller régional – région Occitanie ; Paul DE SINETY, délégué général à la langue française et aux langues de France – DGLFLF ; Matthieu DESACHY, conseiller livre et lecture – DRAC Occitanie ; Jean-Michel DU-PLAA, conseiller communautaire – communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Alberte FREY, 3è adjoint – ville de Béziers ; Marie-Pierre PONS, vice-présidente – conseil départemental de l'Hérault ; Dolorès ROQUÉ, conseillère régionale – région Occitanie ; Philippe VIALARD, responsable unité occitan – catalan – région Occitanie ; Inès CLÉMENT, directrice administrative et financière – CIRDOC – Institut occitan de Cultura.

SITE DE BILLÈRE - Etnopòle : Monique SÉMAVOINE, conseillère départementale – département des Pyrénées-Atlantiques ; Monique SÉMAVOINE, vice-présidente – communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

REPRÉSENTÉ : Charline CLAVEAU, conseillère régionale – région Nouvelle-Aquitaine > représentée par Patrick ROUX ; Robert MÉNARD, Maire - ville de Béziers > représenté par Alberte FREY ; Danièle AZÉMAR, conseillère régionale – région Occitanie > représentée par Dolorès ROQUÉ ; Jean-Noël LLOZE, conseiller départemental – département de l'Aude > représenté par Marie-Pierre PONS ; Mumine OZSOY, conseillère régionale – région Nouvelle-Aquitaine > représentée par Monique SÉMAVOINE.

Au cours de ce second entretien, deux candidats ont été conviés à présenter une ébauche de projet scientifique, culturel, éducatif et social pour l'Établissement ; lequel a servi de base à la discussion et l'entretien avec le jury :

- Mme Delphine Soulié-Laporte
- M. Cyril Gispert

→ À l'unanimité des membres du jury, le jury de sélection propose au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura la nomination de Cyril GISPERT au poste de directeur de l'établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura.

RAPPORT n.2 : Nouvelle représentation des Collectivités au Conseil d'administration de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura suite aux élections municipales

Rapporteur : Le Président, Patrick Roux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération culturelle Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura à compter du 1er janvier 2019 ;

VU le titre II des statuts de l'EPCC Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura ;

VU la délibération n.1 du Conseil d'administration du 21 mars 2019 portant installation du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura ;

VU la délibération n.4 du Conseil d'administration du 21 mars 2019 portant élection du Président et de deux vice-présidents pour l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura

VU les élections municipales ayant eu lieu au cours de l'année 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Béziers du 6 juillet 2020 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée du 14 septembre 2020 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées du 9 octobre 2020 ;

Le conseil d'administration de l'EPCC Centre international de recherche et documentation occitanes - *Institut occitan de Cultura*, sera constitué à compter de ce jour comme suit :

Membres titulaires :

Membres suppléants :

Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Patric ROUX
Danièle AZEMAR
Dolorès ROQUÉ
Dominique SALOMON

Sophie COURRIÈRE-CALMON
Bernard GILABERT
André LUBRANO
Serge REGOURD

Région Nouvelle-Aquitaine

Charline CLAVEAU-ABBADIE
Mumine OZSOY
Marc OXIBAR

Ville de Béziers

Robert MÉNARD
Alberte FREY

Elisabeth PISSARRO
Christophe SPINA

État

Le Préfet de la région Occitanie

Le Directeur régional des affaires culturelles de l'Occitanie ou son représentant (la chargée de mission "langues de France")

Le Délégué général à la langue française et aux langues de France

La chargée de mission "langues régionales" de la DGLFLF

Département de l'Hérault

Marie-Pierre PONS

Philippe VIDAL

Département des Pyrénées-Atlantiques

Monique SÉMAVOINE

Véronique LIPSOS-SALLENAVE

Département de l'Aude

Jean Noël LLOZE

Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée

Christophe THOMAS

Fabrice SOLANS

Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

Jean LACOSTE

Véronique LIPSOS-SALLENAVE

Conformément aux statuts de l'EPCC Centre international de recherche et documentation occitanes - *Institut occitan de Cultura*, le Conseil d'administration est présidé par un Président ou une Présidente ; assisté-e de deux vice-président-e-s désigné-e-s dans les mêmes conditions.

Considérant la délibération du 21 mars 2019 et fixant la répartition suivante :

- Patrick ROUX - Président
- Charline CLAVEAU - 1ère vice-présidente
- Alberte FREY - 2ème vice-présidente

Et faisant suite aux élections municipales, au cours desquelles seul la 2ème vice-présidence, occupée par Mme Alberte FREY -adjointe au maire de la ville de Béziers- a fait l'objet d'un renouvellement, il vous sera demandé au cours de la séance, soit :

- D'approuver la continuité de la fonction de 2ème vice-présidente de Mme Alberte FREY, désignée par le Conseil municipal de la ville de Béziers du 6 juillet 2020 comme représentante au sein du Conseil d'administration de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de cultura
- De décider le report du vote de la 2ème vice-présidence ; le vote se faisant à bulletin secret il ne peut avoir lieu au cours de la séance pour laquelle une partie des représentants sont en visioconférence.

RAPPORT n.3 : Modification du Règlement intérieur des instances de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour un recours à la visioconférence dans le cadre de contextes exceptionnels

Rapporteur : Le Président, Patrick Roux

VU les statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura ;

VU le Règlement intérieur des instances de l'E.P.C.C., approuvé par la délibération n.3 du Conseil d'administration du 21 mars 2019 ;

Considérant la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19 ;

Considérant la nécessité de repenser les cadres de fonctionnement de l'action publique, notamment par un recours renforcé aux moyens dématérialisés de réunions et de communication ;

Considérant que pour se réunir valablement en visioconférence, les statuts de l'Établissement doivent prévoir la possibilité d'organisation des séances du Conseil d'administration en visioconférence, dont les modalités doivent être définies et encadrées dans un Règlement intérieur ;

Vous trouverez en annexe le Règlement intérieur des instances de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura - modifié - soumis à votre approbation.

Les modifications proposées et soumises à votre approbation ont pour but de donner un encadrement plus précis aux séances du Conseil d'administration organisées en visioconférence.

Il intègre les modifications suivantes :

Ancienne rédaction [au 21/03/2019] :

ARTICLE 1 : Le fonctionnement général du Conseil d'Administration

[...]

1-4/ Modalités de réunion des séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut valablement siéger dans un lieu autre que son siège social. Les réunions en visioconférence se tiennent valablement sous réserve du quorum et au moyen d'une attestation de présence signée par le représentant siégeant à distance et contresignée par le Président du conseil d'administration.

[...]

ARTICLE 1 : Le fonctionnement général du Conseil d'Administration

[...]

1-4/ Modalités de réunion des séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut valablement siéger dans un lieu autre que son siège social. Les réunions en visioconférence se tiennent valablement sous réserve du quorum et au moyen d'une attestation de présence signée par le représentant siégeant à distance et contresignée par le Président du conseil d'administration.

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, à la demande d'un ou plusieurs représentants, le Président du Conseil d'administration peut décider d'autoriser ces derniers à participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication (notamment conférence téléphonique).

Les représentants participants à la réunion par des moyens de télécommunication ou visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les caractéristiques des moyens de télécommunication ou visioconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission de l'image ou au moins de la voix des participants de façon simultanée et continue aux fins d'assurer l'identification des représentants et garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration.

À défaut, les représentants concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil d'administration devra être ajournée.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence, constaté par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

[...]

Les autres articles demeurent inchangés.

RAPPORT n.4 : Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2021

Rapporteur : Le Président, Patrick Roux

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura doit être établi annuellement pour servir de support au Débat d'Orientation Budgétaire, devant avoir lieu deux mois avant le vote du budget primitif de l'établissement.

Vous trouverez en annexe ledit Rapport d'Orientation Budgétaire, lequel sera également présenté au cours de la séance, afin de tenir le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021.

Le débat doit notamment porter sur :

- L'environnement général de l'établissement
- Les perspectives budgétaires : orientations et objectifs
- La présentation des charges de la collectivité ventilées par grande fonction.

Il vous sera demandé de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021.

RAPPORT n.5 : Renouvellement de la ligne de Trésorerie de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole du Languedoc

Rapporteur : Le Président, Patrick Roux

VU les statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura ;

Considérant la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités (attente du versement des contributions statutaires, attente subventions et notamment fonds européens, ...);

Considérant la nécessité de pallier aux défauts de liquidités en fin d'exercice dans l'attente du versement des soldes de subventions ; et en début d'exercice dans l'attente du versement des contributions statutaires ;

Le Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura sollicite l'autorisation des représentants au Conseil d'administration, afin de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc une ligne de trésorerie, de 500'000 € (cinq cent mille), pour une durée de 1 an.

Les caractéristiques principales de la ligne de crédit de trésorerie sont les suivantes :

Montant plafond : **500'000 Euros**

Taux VARIABLE : **INDEXE sur EURIBOR 3 mois moyenné du mois M-1** soit à titre indicatif sur index de septembre 2020 à -0.49% un taux de 1.01%

Durée : **12 mois**

Marge sur index ci-dessus : **1.5 %** [à titre comparatif : index 2020 = 1.7%]

Intérêts payables à Terme Echu : **mensuellement**

Règlement des intérêts débiteurs : **mensuellement**

Frais de dossier : **0,25% du montant de la ligne de trésorerie**

Tirage d'un montant minimum de 10%.

L'E.P.C.C. s'engage pendant toute la durée de la LIGNE DE TRÉSORERIE, à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires.

Il convient que le Conseil d'administration délibère pour autoriser le Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura à signer le contrat que vous trouverez en annexe

RAPPORT n.6 : Autorisation donnée au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura de solliciter des subventions pour l'exercice 2021

Rapporteur : Le Président, Patrick Roux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération culturelle Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura ;

VU les statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Centre International de recherche et de documentations occitanes - Institut occitan de Cultura ;

L'E.P.C.C. Centre International de recherche et de documentations occitanes - Institut occitan de Cultura porte des projets pouvant couvrir de nombreux domaines touchant la langue, la culture et le patrimoine occitans ; conformément à ses missions statutaires et aux axes définis dans son projet scientifique, culturel, éducatif et social.

Ainsi, et conformément à ses statuts, il peut prétendre à de nombreuses subventions de l'Etat et de ses services déconcentrés, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Union Européenne, de toutes collectivités de pays membres de l'Union Européenne et de toute autre personne publique ou privée.

L'autorisation donnée au Président d'effectuer les démarches et signer les documents, conventions et contrats nécessaires dans le cadre de demandes de subventions pour le compte de l'E.P.C.C. Centre International de recherche et de documentations occitanes - Institut occitan de Cultura est soumise à l'approbation des membres du Conseil d'administration.

RAPPORT n.7 : Décision modificative n.2 au BP 2020

Rapporteur : Le Président, Patrick Roux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020 au cours de la séance du Conseil d'administration du

VU la délibération n.5 du Conseil d'administration du 13 février 2020 portant approbation du Budget primitif pour l'exercice 2020 (BP 2020) ;

VU la délibération n.10 du Conseil d'administration du 3 juillet 2020 portant approbation de la décision modificative n.1 (DM 1) au BP 2020

Considérant les subventions attribuées au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant les conséquences de la crise sanitaire Covid-19 sur les projets de l'Établissement pour l'exercice budgétaire 2020 ;

Considérant la clôture de l'exercice budgétaire à venir ;

Vous trouverez en pièce-jointe la décision modificative n.1 au BP 2020 soumise à votre approbation.

Cette décision modificative vient notamment :

- Intégrer au BP 2020 les dernières recettes perçues
- Clôturer les dépenses de la section d'investissement
- Mettre à jour les dépenses de masse salariale au regard de l'exercice

Elles présentent les grandes modifications suivantes :

- 31'715, 37 €	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	- 34'380, 49 €	- 4'797, 00 €
Recettes	- 34'380, 49 €	- 4'797, 00 €

RAPPORT n.8 : Autorisation et mandat donnés au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura de signer une Convention avec le CDG 34 afin de lui donner mandat pour assurer le rôle d'Agent chargé d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI)

Rapporteur : Le Président, Patrick Roux

VU la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié;

Considérant l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Considérant que cette obligation peut être satisfaite soit :

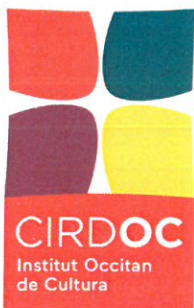
- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

Ainsi, il est proposé au vote du conseil d'administration de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura d'autoriser le Président à conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour assurer la fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et la sécurité.

Conformément aux termes de la convention dont la signature est soumise à votre approbation, les prestations fournies par le CDG 34 sont facturées suivant le temps de travail passé par l'ACFI et les tarifs s'élèvent à :

- 440 euros par demi-journée d'intervention donnant lieu à la rédaction d'un rapport,
- 220 euros pour l'étude de documents spécifiques faisant l'objet d'une restitution sous forme d'avis,
- 110 euros pour l'accompagnement d'une délégation de CHSCT, la participation à une séance de CHSCT ou à toute réunion relative à des problématiques d'hygiène et de sécurité.



PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
04 DEC. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2020
DÉLIBÉRATION N° 1

Le deux décembre deux mille vingt, à 10h, le Conseil d'Administration du Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura, s'est réuni dans ses locaux, sur convocation en date du neuf novembre deux mille vingt.

OBJET :	Approbation du procès verbal du Conseil d'administration n°5 du 3 juillet 2020
RAPPORTEUR :	Le Président, Patrick ROUX

Nombre de représentants en exercice : 20

Étaient présent-e-s : 11 membres

- **Sur site de Béziers** : Patric ROUX, Président et conseiller régional - région Occitanie ; Dolorès Roqué, conseillère régionale - région Occitanie ; Danièle Azémar, conseillère régionale - région Occitanie ; Christophe Thomas, vice-président - communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Blandine Delhaye représentante du personnel
- **Sur site de Billère** : Rémy Berdou représentant du personnel
- **En visioconférence** : Charline Claveau, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine ; Monique Sémaivoine, conseillère départementale - département des Pyrénées-Atlantiques : culture et langue occitane ; Matthieu Desachy, conseiller livre et lecture - DRAC Occitanie ; Alberte Frey, adjointe au Maire - ville de Béziers ; Claire Torreilles, universitaire retraité, personnalité qualifiée

Étaient représenté-e-s : 5 membres

Dominique Salomon, vice-présidente de la région Occitanie, à Patrick Roux ; Mumine Ozsoy, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine, à Charline Claveau ; Robert Ménard, Maire de la ville de Béziers, à Alberte Frey ; Marie-Pierre Pons, vice-présidente - département de l'Hérault, à Dolores Roqué ; Guy David, personnalité qualifiée, à Claire Torreilles.

Étaient excusé-e-s : 6 membres

Patrick Volpilhac, personnalité qualifiée ; Katy Bernard, personnalité qualifiée ; Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Jean Lacoste, conseiller communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Marc Oxibar, conseiller régional - région Nouvelle-Aquitaine ; Sophie Courrière-Calmon, conseillère régionale - région Occitanie.

Autres participants : 9 membres

Cyril Gispert, directeur général de l'Etablissement ; Jean-Jacques Casteret, directeur adjoint de l'Etablissement ; Philippe Vialard - responsable langues et cultures régionales région Occitanie ; Stéphane Marchetti - directeur adjoint, direction de la culture et du patrimoine région Occitanie ; Gauthier Lagalaye Directeur de projet - Mission Rayonnement culturel et attractivité du Béarn, Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Eric Misse, Chargé de mission Culture Département de l'Aude ; Colette Laplèche, Politique linguistique - Langue et culture béarnaise/gasconne/, Département des Pyrénées-Atlantiques ; Emmanuelle Adell, responsable administrative et financière de l'Etablissement; Inès Clément, directrice administrative et financière de l'Etablissement.

Exprimés	65,5 voix /75
Pour	65,5 voix
Contre	/
Abstention	/

Le Président ayant constaté le quorum.

Exposé des motifs

CIRDOC - Institut occitan de Cultura

Conseil d'Administration n.5

Procès verbal du 2020-07-03



3 JUILLET 2020 / 09:00 - Date de la convocation : 24/06/2020

Nombre de représentants en exercice : 20

Étaient présent-e-s : 12 membres

SITE DE BÉZIERS - *Mediatèca* : Patrick ROUX, conseiller régional – région Occitanie ; Paul DE SINETY, délégué général à la langue française et aux langues de France – DGLFLF ; Matthieu DESACHY, conseiller livre et lecture – DRAC Occitanie ; Jean-Michel DU-PLAA, conseiller communautaire – communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Alberte FREY, 3è adjoint – ville de Béziers ; Marie-Pierre PONS, vice-présidente – conseil départemental de l'Hérault ; Dolorès ROQUÉ, conseillère régionale – région Occitanie ; Claire TORREILLES, personnalité qualifiée ; Sandra JUAN, représentante du personnel – CIRDOC – Institut occitan de Cultura

SITE DE BILLÈRE - Etnopôle : Monique SÉMAVOINE, conseillère départementale – département des Pyrénées-Atlantiques ; Monique SÉMAVOINE, vice-présidente – communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Rémy BERDOU, représentant du personnel – CIRDOC – Institut occitan de Cultura ;

Étaient représenté-e-s : 5 membres

Charline CLAVEAU, conseillère régionale – région Nouvelle-Aquitaine [pouvoir à M. Roux] ; Robert MÉNARD, Maire - ville de Béziers [pouvoir à Mme Frey] ; Danièle AZÉMAR, conseillère régionale – région Occitanie [pouvoir à Mme Roqué] ; Jean-Noël LLOZE, conseiller départemental – département de l'Aude [pouvoir à Mme Pons] ; Mumine OZSOY, conseillère régionale – région Nouvelle-Aquitaine [pouvoir à Mme Sémavoine]

Étaient excusé-e-s : 2 membres

Dominique SALOMON, vice-présidente – région Occitanie ; Marc OXIBAR, conseiller régional – région Nouvelle-Aquitaine.

Autres participants : 3 membres

Philippe VIALARD, responsable unité occitan – catalan – région Occitanie ; Justine TERRADE, chargée de mission – région Nouvelle-Aquitaine ; Inès CLÉMENT, directrice administrative et financière – CIRDOC – Institut occitan de Cultura.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION n.5 / 2020-07-03

Le Président constate le Quorum et ouvre la séance.

Délibération n.1 :

1. Approbation du procès verbal du Conseil d'administration n.4 du 13 février 2020

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé d'approuver le procès verbal du Conseil d'administration n.4 du 13 février 2020.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix

Pour : 61.25 voix

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.2 :

2. Proposition du Conseil d'administration au Président de l'Établissement pour la nomination d'une candidate ou d'un candidat au poste de Direction de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura

Le jury de sélection, dans le cadre de la procédure de recrutement de la directrice ou du directeur de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura, propose au Président de l'Établissement Patrick ROUX de retenir la candidature de Monsieur Cyril GISPERT, à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé d'approuver la nomination de Cyril GISPERT au poste de Directeur de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix

Pour : 61.25 voix

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.3 :

3. Approbation de la Charte d'accueil du CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour le soutien aux résidences de création artistique

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé d'approuver la Charte d'accueil pour le soutien aux résidences de création artistique.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix

Pour : 61.25 voix

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.4 :

4. Approbation de la mise à jour du tableau des effectifs et de l'organigramme

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé :

- d'approuver la création de trois postes de Vacataires pour mener à bien les chantiers de rétroconversion subventionnés par l'ABES ;
- de dire que les vacances se réaliseront au cours de l'exercice 2020 ;
- d'autoriser le Président à réaliser les démarches et signer les contrats en ce sens.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix

Pour : 61.25 voix

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.5 :

5. Approbation de la mise à jour du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et de la mise en oeuvre du Plan de Reprise d'Activité suite à la crise sanitaire de COVID-19

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé :

- d'approuver la mise à jour du Document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'approuver la mise en oeuvre du Plan de reprise d'activité, nécessaire suite à la pandémie de Covid-19
- d'approuver la modification du Règlement intérieur des agents par l'intégration d'une section dédiée au Télétravail [I/ Régime de Travail ; K - Le télétravail].

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix

Pour : 61.25 voix

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.6 :

6. Approbation de la Convention de mise à disposition de locaux pour l'association *Lo Congrès permanent de la lenga occitana*

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé :

- d'approuver les termes et conditions de la Convention réf. C20038_IC pour la mise à disposition de locaux à l'association *Lo Congrès permanent de la lenga occitana* ;
- d'autoriser le Président à signer la Convention.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix

Pour : 61.25 voix

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.7 :

7. Autorisation donnée au Président du CIRDOC - Institut occitan de cultura de demander une subvention au FRRAB Occitanie 2020

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé :

- d'autoriser le Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour effectuer les opérations et solliciter une subvention auprès de l'État et du Conseil Régional au titre du FRRAB Occitanie 2020 ;
- dire que la demande de subvention pourra porter sur le montant le plus élevé qu'il peut.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix

Pour : 61.25 voix

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.8 :

8. Autorisation et mandat donné au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour l'organisation des 13e Rencontres internationales du patrimoine historique le vendredi 25 septembre 2020 à l'Abbaye de Flaran (Centre patrimonial départemental)

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé d'autoriser et de donner mandat au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour l'organisation des 13e Rencontres internationales du patrimoine historique le vendredi 25 septembre 2020 à l'Abbaye de Flaran (Centre patrimonial départemental).

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix

Pour : 61.25 voix

Contre : 0
Abstention : 0
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.9 :

9. Autorisation de modification des tarifs du CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour la vente de " Saquèta "

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé :

- d'approuver le prix de vente de la " Saquèta ", soit 5€ (cinq euros)
- d'approuver l'actualisation des tarifs du CIRDOC - Institut occitan de Cultura
- d'approuver les moyens de recouvrement par titre de recettes ou selon les modalités définies dans la régie de recettes n. 11801.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix

Pour : 61.25 voix

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n.10 :

10. Approbation de la décision modificative n.1 au BP 2020

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont décidé d'approuver la décision modificative n.1 au Budget Primitif 2020.

Mme Monique Sémaoine, représentant le département des Pyrénées-Atlantiques et la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, et détenant pouvoir pour Mumine Ozsoy, représentant la région Nouvelle-Aquitaine, s'abstient au cours du vote en raison de l'envoi tardif de la pièce-jointe au rapport n.10. Par conséquent, la délibération est adoptée à la majorité, seuil des deux-tiers acquis.

Exprimés : 61.25 voix sur 75 voix

Pour : 52.25 voix

Contre : 0

Abstention : 9

La délibération est approuvée à la majorité.

CIRDOC - Institut occitan de Cultura
Jury de sélection pour le poste de Direction de l'Établissement
Procès verbal

Visa :

Vu les statuts de de l'établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - *Institut occitan de Cultura*

Vu de délibération n.3 du Conseil d'administration du 21 mars 2019 portant approbation du règlement intérieur des instances de l'établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - *Institut occitan de Cultura*

Vu la délibération n.8 du Conseil d'administration du 21 mars 2019 portant création du poste de directrice ou directeur de l'E.P.C.C. CIRDOC - *Institut occitan de Cultura*

Vu de délibération n.3 du Conseil d'administration du 23 septembre 2019 portant approbation du cahier des charges relatifs à l'appel à candidature pour le poste de directeur ou directrice de l'E.P.C.C. CIRDOC - *Institut occitan de Cultura*

Vu de délibération n.3 du Conseil d'administration du 7 janvier 2020 portant approbation du renouvellement du cahier des charges relatifs à l'appel à candidature pour le poste de directeur ou directrice de l'E.P.C.C. CIRDOC - *Institut occitan de Cultura* ;

Jury de pré-sélection - 12 juin 2020

Étaient présents :

SITE DE BÉZIERS - *Médiatèca* : Patrick ROUX, Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura et conseiller régional délégué langue et culture occitanes - Région Occitanie ; Alberte FREY, 3^e adjointe au Maire de la ville de Béziers ; Marie-Pierre PONS, vice-présidente du Conseil départemental de l'Hérault ; Valérie TRAVIER, directrice régionale adjointe déléguée - DRAC Occitanie ; Dolorès ROQUÉ, conseillère régionale - région Occitanie ; Jean-Michel DU-PLAA, conseiller communautaire, communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Stéphane MARCHETTI, directeur délégué, direction de la culture et du patrimoine - région Occitanie ; Inès CLÉMENT, directrice administrative et financière - CIRDOC - Institut occitan de Cultura.

SITE DE BILLÈRE - *Etnopôle* : Monique SÉMAVOINE, conseillère départementale - département des Pyrénées-Atlantiques ; Jean LACOSTE, conseiller communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Marc OXIBAR, conseiller régional - région Nouvelle-Aquitaine ; Jean-Jacques CASTERET, directeur adjoint, délégué Ethnopôle / Nouvelle-Aquitaine - CIRDOC - Institut occitan de Cultura.

EN VISIOCONFÉRENCE : Charline CLAVEAU, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine ; Vincent LORENZINI, chef de la mission langues de France et Ouvre-Mer - DGLFLF.

REPRÉSENTÉ : Jean-Noël LLOZE, conseiller départemental - département de l'Aude > représenté par Patrick ROUX, Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura.

CONSIDÉRANT le jury de présélection pour le poste de directrice ou directeur de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura, du 12 juin 2020 ;

Suite à l'appel à candidature portant les références (emploi-territorial) :

- n° déclaration : V03420010765001
- n° arrêté : 075202001701

5 candidates et candidats ont été sélectionnés pour participer au 1er jury de présélection:

- M. Serge Boyer [a retiré ultérieurement sa candidature]
- Mme Danièle Dossetto [ne s'est pas présentée à l'entretien en raison d'un problème de transport]
- M. Cyril Gispert
- Mme Cécile Pellegrin
- Mme Delphine Soulié-Laporte.

A l'issue de ces entretiens, le jury a décidé de convoquer à nouveau les candidat suivants :

- M. Cyril Gispert ; sélectionné candidat n.1 à l'unanimité du jury de pré-sélection
- Mme Delphine Soulié-Laporte

qui ont chacun soumis en date du du 1er juillet 2020 une ébauche de projet scientifique, culturel, éducatif et social pour les 5 ans à venir de l'Établissement (durée du mandat du poste de direction).

Malgré toutes ses qualités, notamment un excellent profil métier, la candidature de Cécile Pellegrin n'a pas été retenue.

Les critères prépondérants au cours de l'entretien ont été :

- l'appréhension de la mission par les candidats
- la connaissance de la structuration de l'Établissement : gouvernance, administration, budget
- la connaissance de " l'écosystème " occitan par les candidats et de ses acteurs
- la relation aux élus et l'articulation des différentes politiques publiques
- les premières grandes orientations stratégiques envisagées par la candidate ou le candidat
- l'engagement de la candidate ou du candidat pour le développement de la langue et de la culture occitane.

Jury de sélection - 3 juillet 2020

Étaient présents :

SITE DE BÉZIERS - *Mediatèca* : Patrick ROUX, conseiller régional – région Occitanie ; Paul DE SINETY, délégué général à la langue française et aux langues de France – DGLFLF ; Matthieu DESACHY, conseiller livre et lecture – DRAC Occitanie ; Jean-Michel DU-PLAA, conseiller communautaire – communauté d’agglomération Béziers-Méditerranée ; Alberte FREY, 3è adjoint – ville de Béziers ; Marie-Pierre PONS, vice-présidente – conseil départemental de l’Hérault ; Dolorès ROQUÉ, conseillère régionale – région Occitanie ; Philippe VIALARD, responsable unité occitan – catalan – région Occitanie ; Inès CLÉMENT, directrice administrative et financière – CIRDOC – Institut occitan de Cultura.

SITE DE BILLÈRE - Etnopôle : Monique SÉMAVOINE, conseillère départementale – département des Pyrénées-Atlantiques ; Monique SÉMAVOINE, vice-présidente – communauté d’agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

REPRÉSENTÉ : Charline CLAVEAU, conseillère régionale – région Nouvelle-Aquitaine > représentée par Patrick ROUX ; Robert MÉNARD, Maire - ville de Béziers > représenté par Alberte FREY ; Danièle AZÉMAR, conseillère régionale – région Occitanie > représentée par Dolorès ROQUÉ ; Jean-Noël LLOZE, conseiller départemental – département de l’Aude > représenté par Marie-Pierre PONS ; Mumine OZSOY, conseillère régionale – région Nouvelle-Aquitaine > représentée par Monique SÉMAVOINE.

Au cours de ce second entretien, deux candidats ont été conviés à présenter une ébauche de projet scientifique, culturel, éducatif et social pour l’Établissement ; lequel a servi de base à la discussion et l’entretien avec le jury :

- Mme Delphine Soulié-Laporte
- M. Cyril Gispert
- À l’unanimité des membres du jury, le jury de sélection propose au Président du CIRDOC - Institut occitan de Cultura la nomination de Cyril GISPERT au poste de directeur de l’établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura.

Décision

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

- **D’approuver le procès verbal du Conseil d’administration n°5 du 3 juillet 2020**
- **D’approuver le procès verbal du jury de sélection pour le poste de Direction de l’Etablissement**

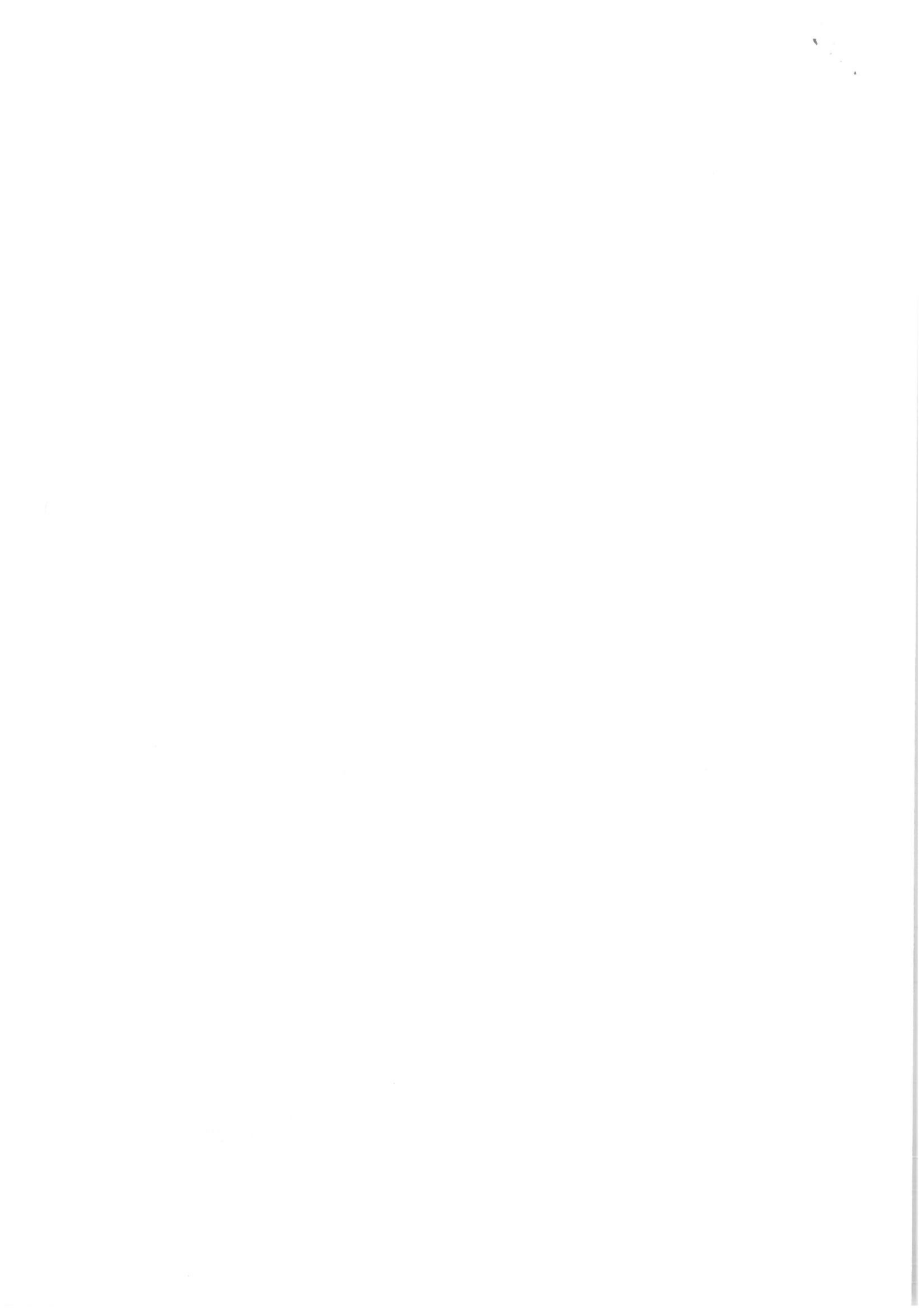
A Béziers, le 2 décembre 2020
Monsieur Patrick ROUX
Président de l’EPCC

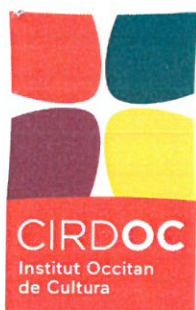


Certifie le caractère exécutoire de l’acte administratif,

Envoyé en Préfecture le : 3 décembre 2020
Publié et certifié exécutoire le :

**PRÉFECTURE
DE L’HÉRAULT
04 DEC. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.**





PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

04 DEC. 2020

D.R.G.L.
GREFFE - P.F.R.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 2

Le deux décembre deux mille vingt, à 10h, le Conseil d'Administration du Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura, s'est réuni dans ses locaux, sur convocation en date du neuf novembre deux mille vingt.

OBJET :	Nouvelle représentation des Collectivités au Conseil d'administration de l'E.P.C.C. CIRDOC – Institut occitan de Cultura suite aux élections municipales
RAPPORTEUR :	Le Président, Patrick ROUX

Nombre de représentants en exercice : 20

Étaient présent-e-s : 12 membres

- **Sur site de Béziers** : Patric ROUX, Président et conseiller régional - région Occitanie ; Dolorès Roqué, conseillère régionale - région Occitanie ; Danièle Azémar, conseillère régionale - région Occitanie ; Christophe Thomas, vice-président - communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Jean-Noël Lloze, conseiller départemental – département de l'Aude ; Blandine Delhaye représentante du personnel
- **Sur site de Billère** : Rémy Berdou représentant du personnel
- **En visioconférence** : Charline Claveau, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine ; Monique Sémavoine, conseillère départementale - département des Pyrénées-Atlantiques : culture et langue occitane ; Matthieu Desachy, conseiller livre et lecture - DRAC Occitanie ; Alberte Frey, adjointe au Maire - ville de Béziers ; Claire Torreilles, universitaire retraité, personnalité qualifiée

Étaient représenté-e-s : 5 membres

Dominique Salomon, vice-présidente de la région Occitanie, à Patrick Roux ; Mumine Ozsoy, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine, à Charline Claveau ; Robert Ménard, Maire de la ville de Béziers, à Alberte Frey ; Marie-Pierre Pons, vice-présidente - département de l'Hérault, à Dolorès Roqué ; Guy David, personnalité qualifiée, à Claire Torreilles.

Étaient excusé-e-s : 6 membres

Patrick Volpilhac, personnalité qualifiée ; Katy Bernard, personnalité qualifiée ; Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Jean Lacoste, conseiller communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Marc Oxibar, conseiller régional - région Nouvelle-Aquitaine ; Sophie Courrière-Calmon, conseillère régionale - région Occitanie.

Autres participants : 9 membres

Cyril Gispert, directeur général de l'Etablissement ; Jean-Jacques Casteret, directeur adjoint ; Philippe Vialard - responsable langues et cultures régionales région Occitanie ; Stéphane Marchetti - directeur adjoint, direction de la culture et du patrimoine région Occitanie ; Gauthier Lagalaye Directeur de projet - Mission Rayonnement culturel et attractivité du Béarn, Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Eric Misse, Chargé de mission Culture Département de l'Aude ; Colette Laplèche, Politique linguistique - Langue et culture béarnaise/gasconne/, Département des Pyrénées-Atlantiques ; Emmanuelle Adell, responsable administrative et financière ; Inès Clément, directrice administrative et financière du CIRDOC – Institut occitan de Cultura.

Exprimés	66,5 voix /75
Pour	66,5 voix
Contre	/
Abstention	/

Le Président ayant constaté le quorum.

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;
 VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération culturelle Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura à compter du 1er janvier 2019 ;
 VU le titre II des statuts de l'EPCC Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura ;
 VU la délibération n.1 du Conseil d'administration du 21 mars 2019 portant installation du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura ;
 VU la délibération n.4 du Conseil d'administration du 21 mars 2019 portant élection du Président et de deux vice-présidents pour l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura
 VU les élections municipales ayant eu lieu au cours de l'année 2020 ;
 VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Béziers du 6 juillet 2020 ;
 VU la délibération de la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée du 14 septembre 2020 ;
 VU la délibération de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées du 9 octobre 2020 ;

Le conseil d'administration de l'EPCC Centre international de recherche et documentation occitanes - *Institut occitan de Cultura*, sera constitué à compter de ce jour comme suit :

Membres titulaires :

Membres suppléants :

Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Patric ROUX

Sophie COURRIÈRE-CALMON

Danièle AZEMAR

Bernard GILABERT

Dolorès ROQUÉ

André LUBRANO

Dominique SALOMON

Serge REGOURD

Région Nouvelle-Aquitaine

Charline CLAVEAU-ABBADIE

Mumine OZSOY

Marc OXIBAR

Membres titulaires :

Membres suppléants :

Ville de Béziers

Robert MÉNARD
Alberte FREY

Elisabeth PISSARRO
Christophe SPINA

État

Le Préfet de la région Occitanie

Le Directeur régional des affaires culturelles de l'Occitanie
ou son représentant (la chargée de mission "langues de
France")

Le Délégué général à la langue
française et aux langues de France

La chargée de mission "langues régionales" de la DGLFLF

Département de l'Hérault

Marie-Pierre PONS

Philippe VIDAL

Département des Pyrénées-Atlantiques

Monique SÉMAVOINE

Véronique LIPSOS-SALLENAVE

Département de l'Aude

Jean Noël LLOZE

Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée

Christophe THOMAS

Fabrice SOLANS

Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

Jean LACOSTE

Véronique LIPSOS-SALLENAVE

Conformément aux statuts de l'EPCC Centre international de recherche et documentation occitanes - *Institut occitan de Cultura*, le Conseil d'administration est présidé par un Président ou une Présidente ; assisté-e de deux vice-président-e-s désigné-e-s dans les mêmes conditions.

Considérant la délibération du 21 mars 2019 et fixant la répartition suivante :

- Patrick ROUX - Président
- Charline CLAVEAU - 1ère vice-présidente
- Alberte FREY - 2ème vice-présidente

Et faisant suite aux élections municipales, au cours desquelles seul la 2ème vice-présidence, occupée par Mme Alberte FREY -adjointe au maire de la ville de Béziers- a fait l'objet d'un renouvellement ;

Décision

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

- D'approuver la nouvelle composition du Conseil d'administration de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de cultura ;
- D'approuver la continuité de la fonction de 2ème vice-présidente de Mme Alberte FREY, désignée par le Conseil municipal de la ville de Béziers du 6 juillet 2020 comme représentante au sein du Conseil d'administration de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura ;
- De dire que conformément aux statuts de l'Établissement, la 2ème vice-présidence de Mme Alberte Frey, 3è adjointe au Maire – ville de Béziers, cessera à compter du 18 mars 2022 ; soit une durée de 3 ans.

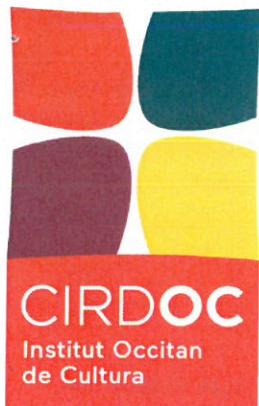
A Béziers, le 2 décembre 2020
Monsieur Patrick ROUX
Président de l'EPCC



Certifie le caractère exécutoire de l'acte administratif,

Envoyé en Préfecture le : 3 décembre 2020
Publié et certifié exécutoire le :

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
04 DEC. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.



PREFECTURE
DE L'HÉRAULT
04 DEC. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2020
DÉLIBÉRATION N° 3

Le deux décembre deux mille vingt, à 10h, le Conseil d'Administration du Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura, s'est réuni dans ses locaux, sur convocation en date du neuf novembre deux mille vingt.

OBJET :	Modification du Règlement intérieur des instances de l'E.P.C.C. CIRDOC – Institut occitan de Cultura pour un recours à la visioconférence dans le cadre de contextes exceptionnels
RAPPORTEUR :	Le Président, Patrick ROUX

Nombre de représentants en exercice : 20

Étaient présent-e-s : 12 membres

- **Sur site de Béziers** : Patric ROUX, Président et conseiller régional - région Occitanie ; Dolorès Roqué, conseillère régionale - région Occitanie ; Danièle Azémar, conseillère régionale - région Occitanie ; Christophe Thomas, vice-président - communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Jean-Noël Lloze, conseiller départemental – département de l'Aude ; Blandine Delhaye représentante du personnel
- **Sur site de Billère** : Rémy Berdou représentant du personnel
- **En visioconférence** : Charline Claveau, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine ; Monique Sémavoine, conseillère départementale - département des Pyrénées-Atlantiques : culture et langue occitane ; Matthieu Desachy, conseiller livre et lecture - DRAC Occitanie ; Alberte Frey, adjointe au Maire - ville de Béziers ; Claire Torreilles, universitaire retraité, personnalité qualifiée

Étaient représenté-e-s : 5 membres

Dominique Salomon, vice-présidente de la région Occitanie, à Patrick Roux ; Mumine Ozsoy, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine, à Charline Claveau ; Robert Ménard, Maire de la ville de Béziers, à Alberte Frey ; Marie-Pierre Pons, vice-présidente - département de l'Hérault, à Dolores Roqué ; Guy David, personnalité qualifiée, à Claire Torreilles.

Étaient excusé-e-s : 6 membres

Patrick Volpilhac, personnalité qualifiée ; Katy Bernard, personnalité qualifiée ; Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Jean Lacoste, conseiller communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Marc Oxibar, conseiller régional - région Nouvelle-Aquitaine ; Sophie Courrière-Calmon, conseillère régionale - région Occitanie.

Autres participants : 9 membres

Cyril Gispert, directeur général de l'Établissement ; Jean-Jacques Casteret, directeur adjoint ; Philippe Vialard - responsable langues et cultures régionales région Occitanie ; Stéphane Marchetti - directeur adjoint, direction de la culture et du patrimoine région Occitanie ; Gauthier Lagalaye Directeur de projet - Mission Rayonnement culturel et attractivité du Béarn, Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Eric Misse, Chargé de mission Culture Département de l'Aude ; Colette Laplèche, Politique linguistique - Langue et culture béarnaise/gasconne/, Département des Pyrénées-Atlantiques ; Emmanuelle Adell, responsable administrative et financière ; Inès Clément, directrice administrative et financière du CIRDOC – Institut occitan de Cultura.

Exprimés	66,5 voix /75
Pour	66,5 voix
Contre	/
Abstention	/

Le Président ayant constaté le quorum.

Exposé des motifs

VU les statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura ;

VU le Règlement intérieur des instances de l'E.P.C.C., approuvé par la délibération n.3 du Conseil d'administration du 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19 ;
 Considérant la nécessité de repenser les cadres de fonctionnement de l'action publique, notamment par un recours renforcé aux moyens dématérialisés de réunions et de communication ;
 CONSIDÉRANT que pour se réunir valablement en visioconférence, les statuts de l'Établissement doivent prévoir la possibilité d'organisation des séances du Conseil d'administration en visioconférence, dont les modalités doivent être définies et encadrées dans un Règlement intérieur ;

Vous trouverez en annexe le Règlement intérieur des instances de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura - modifié - soumis à votre approbation.

Les modifications proposées et soumises à votre approbation ont pour but de donner un encadrement plus précis aux séances du Conseil d'administration organisées en visioconférence.

Il intègre les modifications suivantes :

Ancienne rédaction [au 21/03/2019] :

ARTICLE 1 : Le fonctionnement général du Conseil d'Administration

[...]

1-4/ Modalités de réunion des séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut valablement siéger dans un lieu autre que son siège social. Les réunions en visioconférence se tiennent valablement sous réserve du quorum et au moyen d'une attestation de présence signée par le représentant siégeant à distance et contresignée par le Président du conseil d'administration. [...]

Nouvelle rédaction [au 02/12/2020] :

ARTICLE 1 : Le fonctionnement général du Conseil d'Administration

[...]

1-4/ Modalités de réunion des séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut valablement siéger dans un lieu autre que son siège social. Les réunions en visioconférence se tiennent valablement sous réserve du quorum et au moyen d'une

attestation de présence signée par le représentant siégeant à distance et contresignée par le Président du conseil d'administration.

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, à la demande d'un ou plusieurs représentants, le Président du Conseil d'administration peut décider d'autoriser ces derniers à participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication (notamment conférence téléphonique).

Les représentants participants à la réunion par des moyens de télécommunication ou visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les caractéristiques des moyens de télécommunication ou visioconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission de l'image ou au moins de la voix des participants de façon simultanée et continue aux fins d'assurer l'identification des représentants et garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration.

À défaut, les représentants concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil d'administration devra être ajournée.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence, constaté par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

[...]

Les autres articles demeurent inchangés.

Décision

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

→ **D'approuver la modification du règlement intérieur des instances de l'E.P.C.C. CIRDOC – Institut occitan de Cultura pour le recours à la visioconférence dans le cadre de contextes exceptionnels.**

A Béziers, le 2 décembre 2020

Monsieur Patrick ROUX

Président de l'EPCC



Certifie le caractère exécutoire de l'acte administratif,

Envoyé en Préfecture le : 3 décembre 2020

Publié et certifié exécutoire le :

**PREFECTURE
DE L'HÉRAULT
04 DEC. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.**

RECEIVED
FEBRUARY 1964
LIBRARY OF THE
UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D. C.

Règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'EPCC

Voté par le Conseil d'Administration le 21 mars 2019

ARTICLE 1 : Le fonctionnement général du Conseil d'Administration

L'établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - *Institut occitan de cultura* est administré par un conseil d'administration et son président ou sa présidente, accompagné-e de deux vices-président-e-s. Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

Le conseil d'administration est composé de 20 membres, qui se répartissent un total de 75 voix, conformément à la représentation et à la répartition pondérée définies dans les statuts de l'établissement.

1-1 / Convocation aux séances

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa président-e qui fixe l'ordre du jour des séances. Il se réunit au moins deux fois par an. Le conseil d'administration est réuni de droit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le délai de convocation aux séances est de huit jours francs au minimum.

Ce délai pourra être ramené à trois jours francs en cas d'urgence sur l'effectivité de laquelle le conseil d'administration devra délibérer avant de se prononcer sur la ou les questions ayant motivé sa convocation en urgence. Aucune autre question que celle(s)-ci ne pourra être mise à l'ordre du jour lors de la séance considérée.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents, soit 10 membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours francs. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les rapports préparatoires au conseil d'administration seront adressés aux membres du conseil d'administration de manière dématérialisée dans un délai de 5 jours francs avant la tenue du conseil d'administration. Sur demande expresse préalable, les documents pourront être adressés par voie postale dans le même délai (cachet de la poste faisant foi).

1-2 / Vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, soit 38 voix, sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers, soit cinquante voix, est requise par des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires :

- lorsque le conseil d'administration procède à l'élection de son président ou sa présidente et / ou des vice-présidents ou vice-présidentes ;
- lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur ou le renouvellement de son mandat ;
- lorsque le conseil d'administration décide de la révocation du directeur pour faute grave ;
- lors du vote du budget.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour, sans que celle-ci ne puisse cependant prendre part au vote des délibérations.

1-3/ Modalités de vote des délibérations

A l'exception de la délibération relative à l'élection du Président / de la Présidente et des vices-président-e-s -ou de tout autre délibération expressément mentionnée dans les statuts de l'Établissement- et pour laquelle le vote se fait à bulletin secret, les délibérations sont votées à mains-levées par les membres du conseil d'administration et sont signées par son Président.

1-4/ Modalités de réunion des séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut valablement siéger dans un lieu autre que son siège social. Les réunions en visioconférence se tiennent valablement sous réserve du quorum et au moyen d'une attestation de présence signée par le représentant siégeant à distance et contresignée par le Président du conseil d'administration.

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, à la demande d'un ou plusieurs représentants, le Président du Conseil d'administration peut décider d'autoriser ces derniers à participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication (notamment conférence téléphonique).

Les représentants participants à la réunion par des moyens de télécommunication ou visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les caractéristiques des moyens de télécommunication ou visioconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission de l'image ou au moins de la voix des participants de façon simultanée et continue aux fins d'assurer l'identification des représentants et garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration.

À défaut, les représentants concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil d'administration devra être ajournée.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence, constaté par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

ARTICLE 2 : Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et le vote du Budget primitif (BP)

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière du Centre doit être établi annuellement pour servir de support au débat d'orientation budgétaire, devant avoir lieu deux mois avant le vote du budget primitif de l'établissement.

Le vote du budget primitif de l'établissement devra intervenir avant le 15 avril de l'exercice.

Le vote peut se faire au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame. Le vote se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article. Le budget de l'EPCC est voté par nature.

Dans l'hypothèse où le budget n'est pas voté le 1er janvier, l'ordonnateur de l'EPCC peut mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager et les liquider dans la limite des crédits inscrits au budget précédent. Quant aux dépenses d'investissement elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente

ARTICLE 3 : La présidence du Conseil d'administration de l'Établissement

Le conseil d'administration est composé de :

- un président ou une présidente
- deux vice-présidents ou vice-présidentes.

Le président ou la présidente du conseil d'administration est élu-e par celui-ci au sein des représentants des personnes publiques, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle restant à courir du mandat ou des fonctions qui justifient sa qualité de membre du conseil d'administrations.

Il est assisté de deux vice-présidents ou vice-présidentes désigné-e-s dans les mêmes conditions.

Le président ou la présidente :

- exécute les décisions prises en conseil d'administration ;
- convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et il en fixe l'ordre du jour ;
- préside les séances du conseil d'administration ;
- nomme le directeur ou la directrice
- nomme le personnel après avis du directeur.

Le président ou la présidente peut déléguer sa signature, sur délibération du conseil d'administration, aux vice-présidents ou vice-présidentes, au directeur ou à la directrice, au directeur ou directrice de site ou délégué, au directeur ou la directrice administratif et financier ou administrateur-trice.

En cas de cessation de ses fonctions, le conseil d'administration est convoqué par son doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection dans les plus brefs délais. Dans cette attente, les prérogatives du présidente ou de la présidente échoient au premier vice-président-e ou au deuxième vice-président-e le cas échéants.

ARTICLE 4 : La direction de l'Établissement

L'Établissement public de coopération culturelle est dirigé par un directeur ou une directrice. Il ou elle participe avec voix consultative au conseil d'administration.

L'Établissement ayant pour mission la gestion d'archives privées, de bibliothèques et de centres de documentation, le directeur ou la directrice doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ce type d'établissement, défini par l'arrêté du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 1431-5 du CGCT et relatif aux conditions de nomination des directeurs de certaines catégories d'établissements publics de coopération culturelle ; ou, à défaut, détenir un diplôme selon les modalités fixées par l'arrêté susmentionné.

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur ou de directrice de l'Établissement.

4-1 / Procédure de recrutement

Phase de présélection :

Au regard des missions statutaires de l'établissement public de coopération culturelle, le conseil d'administration adopte un cahier des charges en fonction des objectifs politiques de coopération, qui fait l'objet d'un vote en conseil d'administration.

L'appel à candidature est diffusé pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Phase de sélection des candidat-e-s :

À la clôture de l'appel à candidature, un jury de sélection, composé du président ou de la présidente et de au moins 1 représentant de chaque personne publique membre de l'EPCC -à l'exception de la personne publique déjà représentée par le Président-, se réunira dans un délai inférieur à un mois afin de sélectionner une liste restreinte de candidat, ne pouvant excéder 5 candidats, à qui il sera proposé un entretien avec le jury.

Dans un délai de 20 jours à l'issue de l'entretien, les candidats présélectionnés devront remettre au jury de sélection leur projet d'orientations scientifiques et culturelles.

A la clôture des dépôts, le jury de sélection se réunit à nouveau afin de procéder à la sélection des candidats. Cette réunion peut se faire de manière dématérialisée.

Les réunions du jury de sélection et les entretiens avec les candidats pourront se tenir dans un lieu autre que le siège social de l'établissement, ou en visio conférence. Les membres du jury de pré-sélection pourront donner mandat à un autre membre de les représenter au moyen d'un pouvoir. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le jury de sélection siège valablement dès lors que 5 membres sont présents.

La sélection définitive et la nomination du directeur ou de la directrice :

Une séance extraordinaire du conseil d'administration, laquelle pourra se tenir valablement de manière dématérialisée en visioconférence, sera organisée afin qu'un-e candidat-e soit proposé-e au président ou à la présidente de l'EPCC pour le poste de direction. Ensuite, le/la président-e nommera le directeur / la directrice. La prise de fonction sera effective dès que possible, en fonction de la disponibilité du candidat retenu.

Après réception des candidatures et au vu des projets d'orientations culturelles et scientifiques présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidat-e-s de son choix.

Le président ou la présidente du conseil d'administration nomme le directeur ou la directrice parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

4-2 / Durée du mandat

La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de cinq ans, renouvelable par période de trois ans à chaque fin de mandat et par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

4-3/ Le contrat de travail du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice de l'Établissement bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de droit public.

A chaque renouvellement le directeur-trice peut bénéficier d'un CDD sans être concerné-e par un passage en CDI.

ARTICLE 5 : Les personnalités qualifiées

Le conseil d'administration de l'Établissement prévoit dans sa composition deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'Établissement, désignées conjointement par les personnes publiques membres.

À défaut d'accord, chaque membre peut proposer un candidat et sa suppléance, les personnalités qualifiées sont alors désignées par un vote à bulletin secret au scrutin plurinominal majoritaire en conseil d'administration. Si aucune personnalité n'atteint la majorité des suffrages, un nouveau scrutin est organisé avec les 3 candidats ayant recueilli le plus de suffrage lors du premier vote.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Les représentants du personnel

Le conseil d'administration de l'établissement prévoit dans sa composition deux représentant-e-s élu-e-s du personnels. Pour chaque représentant élu du personnel, un-e suppléante est désigné-e dans les mêmes conditions que le/la titulaire et pour la même durée. Les agents de l'EPCC veilleront

lors de la constitution des listes, à respecter l'article L.1431-3 du CGCT relatif à la parité hommes-femmes.

L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration est organisée par le directeur / la directrice qui établit la liste électorale.

Les deux représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans. Les représentants du personnel sont désignés au scrutin pluri nominal majoritaire. Le vote par procuration est autorisé mais nul personnel ne peut disposer de plus d'une procuration.

Modalités :

- Le dépôt des candidatures à la représentation est obligatoire et doit se faire au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, auprès du secrétariat de l'Etablissement.
- Chaque nom de candidat titulaire doit être suivi du nom de son suppléant.
- Sur chaque bulletin ne figure que le nom du candidat titulaire et celui de son suppléant.
- Le scrutin est organisé sur un jour ouvrable [9h-17h].
- Le bureau de vote est composé de personnes nommées, pour toute la durée du scrutin, par le directeur / la directrice de l'EPCC, parmi les personnels permanents de l'Etablissement non candidats.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés à disposition des électeurs. Le vote est secret. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement ou par la signature de celui qui détient sa procuration.

Le dépouillement est public et se déroule dès la clôture du scrutin.

Est considéré comme vote nul :

- une enveloppe vide
- une enveloppe dont le nombre de bulletins ne correspond pas au nombre de siège à pourvoir
- une enveloppe contenant des bulletins identiques
- une enveloppe contenant au moins un bulletin présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.

En cas d'égalité de suffrage et sauf cas de désistement, il sera organisé un second tour.

À l'issue des opérations électorales sera dressé un procès verbal des résultats. Le directeur / la directrice de l'Etablissement proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales et procède à l'affichage de ces résultats.

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours franc à partir de la publication des résultats auprès du Président du conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : Le fonctionnement des instances consultatives

Le Conseil d'administration d'un EPCC peut prévoir la mise en place d'instances consultatives et/ou représentatives de type comités conseils autour des grandes thématiques d'actions de l'établissement, à savoir : soutien et promotion de la création, recherche et diffusion des savoirs, innovation et numériques, ... sans que cette liste ne soit exhaustive.

Ces instances consultatives sont composées de personnalités qualifiées et reconnues dans leur domaine de compétences, au minimum de 5 et maximum 20 personnes ; elles peuvent être mises en place pour contribuer à l'orientation et au fonctionnement des missions de l'Établissement. Leurs membres sont désignés, sur proposition conjointe du Directeur et du Président de l'EPCC, par le Conseil d'administration.

Ces instances consultatives sont consultées périodiquement, en tant que de besoin, dans le cadre des objectifs généraux de l'activité de l'EPCC et en fonctions des actions programmées, sur proposition et sous l'autorité du directeur, qui fera rapport au Président du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Les délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent répondre au formalisme demandé par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par le conseil d'administration, notamment en signant les délibérations.

Les actes de l'EPCC entrent en vigueur dès qu'ils ont été publiés ou affichés, ou notifiés aux intéressés, et dès qu'ils ont été transmis au représentant de l'Etat. Le contrôle de légalité certifie la validité juridique des délibérations. Les délibérations constituent des documents de référence pour l'administration de l'EPCC.

ARTICLE 9 : Les conditions d'application et de modification du présent règlement

Le présent règlement entre vigueur à sa date de vote dès lors qu'il est rendu exécutoire par le contrôle de légalité en Préfecture. Il peut être modifié sur demande de la moitié des membres du conseil d'administration et statuant à la majorité absolue.

ARTICLE 10 : Dispositions transitoires

Jusqu'à la désignation des personnalités qualifiées et la première élection des représentants du personnel, qui devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 5-1 et 5-2. Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection.

Le deux décembre deux mille vingt, à 10h, le Conseil d'Administration du Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura, s'est réuni en séance ordinaire, sur convocation en date du neuf novembre deux mille vingt, sous la présidence de M. Patrick ROUX, en session ordinaire.

OBJET :	DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE LANGUEDOC
RAPPORTEUR :	Le Président, Patrick ROUX

Nombre de représentants en exercice : 20

Étaient présent-e-s : 12 membres

- **Sur site de Béziers** : Patric ROUX, Président et conseiller régional - région Occitanie ; Dolorès Roqué, conseillère régionale - région Occitanie ; Danièle Azémar, conseillère régionale - région Occitanie ; Christophe Thomas, vice-président - communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Jean-Noël Lloze, conseiller départemental - département de l'Aude ; Blandine Delhayé représentante du personnel
- **Sur site de Billère** : Rémy Berdou représentant du personnel
- **En visioconférence** : Charline Claveau, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine ; Monique Sémavoine, conseillère départementale - département des Pyrénées-Atlantiques : culture et langue occitane ; Matthieu Desachy, conseiller livre et lecture - DRAC Occitanie ; Alberte Frey, adjointe au Maire - ville de Béziers ; Claire Torreilles, universitaire retraité, personnalité qualifiée

Étaient représenté-e-s : 5 membres

Dominique Salomon, vice-présidente de la région Occitanie, à Patrick Roux ; Mumine Ozsoy, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine, à Charline Claveau ; Robert Ménard, Maire de la ville de Béziers, à Alberte Frey ; Marie-Pierre Pons, vice-présidente - département de l'Hérault, à Dolorès Roqué ; Guy David, personnalité qualifiée, à Claire Torreilles.

Étaient excusé-e-s : 6 membres

Patrick Volpilhac, personnalité qualifiée ; Katy Bernard, personnalité qualifiée ; Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Jean Lacoste, conseiller communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Marc Oxibar, conseiller régional - région Nouvelle-Aquitaine ; Sophie Courrière-Calmon, conseillère régionale - région Occitanie.

Autres participants : 9 membres

Cyril Gispert, directeur général de l'Établissement ; Jean-Jacques Casteret, directeur adjoint ; Philippe Vialard - responsable langues et cultures régionales région Occitanie ; Stéphane Marchetti - directeur adjoint, direction de la culture et du patrimoine région Occitanie ; Gauthier Lagalaye Directeur de projet - Mission Rayonnement culturel et attractivité du Béarn, Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Eric Misse, Chargé de mission Culture Département de l'Aude ; Colette Laplèche, Politique linguistique - Langue et culture béarnaise/gasconne/, Département des Pyrénées-Atlantiques ; Emmanuelle Adell, responsable administrative et financière ; Inès Clément, directrice administrative et financière du CIRDOC - Institut occitan de Cultura.

Exprimés	66,5 voix /75
Pour	66,5 voix
Contre	/
Abstention	/

Le Président ayant constaté le quorum.

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration qu'il serait nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités (attente subventions).

Après étude, le Conseil d'Administration de l'établissement public de coopération culturelle (E.P.C.C.) du CIRDOC – Institut occitan de Cultura décide à l'unanimité l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du CREDIT AGRICOLE du LANGUEDOC, aux conditions suivantes :

- Montant plafond : 500'000 Euros
- Taux VARIABLE : INDEXE sur €URIBOR 3 mois moyenné du mois M-1 soit à titre indicatif sur index de septembre 2020 à -0.49% un taux de 1.01%
- Durée : 12 mois
- Marge sur index ci-dessus : 1.5 %
- Intérêts payables à Terme Echu : mensuellement
- Règlement des intérêts débiteurs : mensuellement
- Frais de dossier : 0,25% du montant de la ligne de trésorerie
- Tirage d'un montant minimum de 10%.

L'E.P.C.C. CIRDOC – Institut occitan de Cultura s'engage pendant toute la durée de la LIGNE de TRESORERIE, à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoire à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires

Décision

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

→ Le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. CIRDOC – Institut occitan de Cultura autorise Monsieur le Président, Patrick ROUX, à signer le Contrat de Ligne de Trésorerie.

A Béziers, le 2 décembre 2020
Monsieur Patrick ROUX
Président de l'EPCC



Certifie le caractère exécutoire de l'acte administratif,

Envoyé en Préfecture le : **- 3 DEC. 2020**
Publié et certifié exécutoire le :

CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE

CONDITIONS PARTICULIERES

Réf. Emprunteur : 30637897 / 85162777195 / 3953062

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est Avenue de Montpelliéret, MAURIN, 34977 LATTES CEDEX, immatriculée sous le n° 492 826 417 R.C.S MONTPELLIER, , société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 025 828, ladite Caisse représentée par Madame Peggy DREYFUS dûment habilitée,

ci-après désignée le "Prêteur",
d'une part,

LO CIRDOC dont le siège social est, 1 BD BERTRAND DUGUESCLIN BP 180 34503 BEZIERS CEDEX représenté par Monsieur PATRICK ROUX agissant en qualité de Président, spécialement autorisé à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la "Collectivité",
d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ART. 1 - OBJET - MONTANT

Par les présentes, le Prêteur consent à la Collectivité une Ouverture de Crédit de trésorerie de 500 000 euros (CINQ CENT MILLE euros) destinée à financer ses besoins de trésorerie. Les ressources procurées par ce concours devront être affectées en trésorerie (hors budget) conformément à la délibération prise par le Conseil Syndical.

Cette ligne de trésorerie annule et remplace le contrat d'un montant de 500 000 € N° 3316441 à échéance du 26/09/2020
Ce crédit est utilisable dans les conditions ci-après :

ART. 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de un an à compter de la signature des présentes par la Collectivité ; elle prendra fin à sa date anniversaire de signature.

ART. 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat sera exécutoire et les fonds seront mis à la disposition de la Collectivité sous réserve :

- de la réception des documents suivants, visés par le représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité :
 - la délibération ou décision de l'organe compétent autorisant le recours à l'emprunt et précisant ses principales caractéristiques ;
 - en cas de délibération imprécise, le présent contrat dûment régularisé par la Collectivité ;
 - s'il y a lieu, la délégation de pouvoirs du signataire du présent contrat ;
- de la formalisation de la garantie stipulée à l'article 13 ci-après.
- de la non survenance d'un cas d'exigibilité entre la signature du contrat et le versement des fonds.

ART. 4 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

Dans la limite du montant fixé à l'article 1, les demandes de mise à disposition de fonds devront être adressées, par la Collectivité au Prêteur, par courrier ou télécopie, au plus tard deux jours ouvrés avant la date de déblocage souhaitée, sous les références "Financement des Collectivités Locales" ; une copie de la demande sera également adressée au Trésorier teneur du compte de la Collectivité.

Chaque tirage devra porter sur un minimum de 10 % de la ligne autorisée soit 50 000 euros.

La date de mise à disposition des fonds retenue par la Collectivité devra impérativement correspondre à un jour ouvré. Les fonds seront mis à disposition, par procédure de crédit d'office, dans les livres du Comptable Public teneur du compte de la Collectivité.

ART. 5 - REMBOURSEMENT

PARAPHES

Jusqu'à l'échéance de la présente convention, la Collectivité souhaitant procéder à un remboursement partiel ou total des fonds mis à sa disposition adressera un avis de remboursement au Prêteur, au plus tard deux jours ouvrés avant la date de remboursement effectif.

La date de remboursement effectif par la Collectivité devra impérativement correspondre à un jour ouvré.

Les intérêts dus par la Collectivité étant décomptés jusqu'à l'encaissement effectif des remboursements par le Prêteur.

ART. 6 – FRAIS ET COMMISSIONS

a) Frais de dossier :

En contrepartie de l'instruction du dossier, le Prêteur percevra des frais de dossier équivalents à 0,25 % du montant de la ligne, soit 1250 euros; lesdits frais seront perçus d'avance sur le montant de l'Ouverture de Crédit prévu à l'article 1 et, pour la première fois, au jour de la prise d'effet de la présente convention fixée à l'article 2.

b) Commission :

En contrepartie de son engagement, le Prêteur percevra une commission de confirmation de 0 % (zéro) l'an, d'avance sur le montant de l'Ouverture de Crédit prévu à l'article 1 et, pour la première fois, au jour de la prise d'effet de la présente convention fixée à l'article 2.

ART. 7 - TAUX D'INTERET

a) Définition :

Le Taux d'intérêt est variable.

Il est indexé sur l'EURIBOR 3 mois moyenné.

Pour un mois donné M, l'EURIBOR 3 mois moyenné est la moyenne arithmétique de tous les EURIBOR 3 mois du mois M, établie sur le nombre de jours exacts du mois, en retenant le dernier taux publié pour les jours sans marché.

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert dans la zone EURO) désigne les taux des prêts inter-bancaires en EURO calculés et publiés chaque jour ouvré sous l'égide de la fédération bancaire de l'union européenne. Il est déterminé chaque jour ouvré pour six échéances mensuelles (1,2,3,6,9 et 12 mois). Il est obtenu à partir des taux offerts affichés à onze heures par cinquante sept établissements de référence, il résulte de la moyenne des taux restant après élimination des 15 % plus chers et 15 % moins chers.

b) Index de référence :

La période de révision du taux est mensuelle. L'EURIBOR 3 mois moyenné applicable est celui du mois « M » pour la période d'intérêts écoulée du mois M. Si le mois de référence est un mois n'ayant pas donné lieu à cotation, l'index de référence est celui du dernier mois ayant donné lieu à cotation.

c) Marge :

A l'index EURIBOR 3 mois moyenné retenu sera ajoutée une marge de 1.50 %.

ART. 8 - CALCUL DES INTERETS

Les fonds utilisés portent intérêts de leur jour de mise à disposition jusqu'à leur remboursement effectif. Le calcul des intérêts est réalisé à la fin de chaque échéance, sans capitalisation mensuelle.

Par convention, la base de calcul des intérêts retenue est la base dite « monétaire » (nombre de jours exacts / 365).

ART. 9 - INFORMATION DE LA COLLECTIVITE

A chaque fin de période, le Prêteur informera la Collectivité des intérêts et commissions correspondants aux utilisations de la période concernée au moyen d'un décompte détaillé (montant de l'encours, taux appliqué, total des intérêts) émis au plus tôt le 15 du mois suivant.

ART. 10 - PERCEPTION DES COMMISSIONS ET INTERETS

La perception des commissions et intérêts se réalisera après le décompte d'intérêts prévu à l'article 9 ci-dessus, par l'émission d'un débit d'office au profit du Prêteur.

ART. 11 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

La Collectivité reconnaît expressément qu'en raison des caractéristiques du crédit (notamment de la variabilité du taux d'intérêts et de la faculté de choisir le montant et la durée de chaque utilisation), il s'avère impossible de déterminer à l'avance le taux effectif global du Prêt conformément aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier, L.313-1 et L.313-2, R.313-1 et R.313-2 du Code de la consommation.

En conséquence, l'Emprunteur reconnaît que le taux effectif global mentionné ci-dessous ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lient pas le Prêteur pour l'avenir et notamment :

- l'EURIBOR 3 mois de SEPTEMBRE 2020 est égal à -0.49 % ; Taux d'intérêt plancher = 0,0000 %.
- Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'indice de variation.
- un tirage de la totalité du crédit en une seule fois, à la date de signature.

La CLIENTE certifie avoir transmis à la BANQUE les informations nécessaires pour la détermination du TEG du crédit et notamment celles relatives à la rémunération d'intermédiaires.

Sur la base des hypothèses ci-dessus, le taux effectif global applicable au crédit est égal à :

Taux d'intérêt : 1 % (sur index l'EURIBOR 3 mois moyenné du mois DE SEPTEMBRE 2020 + marge de 1.50%).

Frais de dossier : 1250 euros

TEG : 1.26 %

Taux de période : 0.11 %, la durée de période étant mensuelle.

ART. 12 - ENGAGEMENTS

La Collectivité reconnaît que la mise à disposition des fonds et leur remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et par celles du Comptable Public, teneur de compte.

Par ailleurs, la Collectivité donne par les présentes son accord pour que les échéances soient réglées sans mandatement préalable de sa part. En conséquence, elle s'engage à remettre au Prêteur cet accord approuvé par le Comptable Public. La Collectivité s'engage, en outre, à fournir au Prêteur tous les renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière.

ART. 13 - GARANTIES

Pour sûreté et garantie de toutes les sommes dues en principal, tous intérêts, frais et accessoires découlant des présentes, la Collectivité s'engage à inscrire chaque année à son budget, les taxes, cotisations ou autres, nécessaires au règlement des échéances, ainsi que de l'ensemble de ses obligations découlant du présent engagement. Le Prêteur pourra, à toute époque, s'assurer que le budget de la Collectivité comporte bien les provisions de recettes et de dépenses correspondant au service du présent crédit. Au cas où la Collectivité n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, le Prêteur pourra toujours saisir Monsieur le Préfet, en vue de l'inscription d'office au budget des sommes nécessaires au service de la dette.

ART. 14 - INDEMNITE DE RETARD

Toute somme due par la Collectivité, quelle que soit sa nature, non payée à son échéance, normale ou anticipée, produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard calculés sur l'index EURIBOR 3 MOIS (tel que défini à l'article 7 ci-dessus) en vigueur le jour de l'échéance et majoré de 5,90 %, sans que cette stipulation vaille accord de délai de règlement. Si l'index est négatif, il sera réputé égal à zéro ; de sorte que le taux minimal des intérêts de retard sera de 5.90%

Cette pénalité commencera de courir le jour de l'échéance impayée jusqu'au complet remboursement du Prêteur. Il en sera de même de toute avance faite par le Prêteur et pour les frais tendant au recouvrement de la créance..

ART. 15 - EXIGIBILITE

Le remboursement du capital est exigible à la date d'expiration de la présente convention fixée à l'article 2 ci-dessus, sauf en cas de prorogation expressément acceptée par le Prêteur.

Le paiement des intérêts est exigible conformément aux stipulations des articles 9 et 10 ci-dessus.

Toutefois, le montant en principal de l'avance, ainsi que les intérêts et commissions deviendront immédiatement et de plein droit exigibles en cas de prononcé de la déchéance du terme dans les conditions fixées à l'article 113 des Conditions Générales ci-après.

ART. 16 - FRAIS

La Collectivité prendra à sa charge les frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites dans les conditions fixées à l'article 119 des Conditions Générales ci-après.

Fait en 4 exemplaires,

A :

Le :

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR

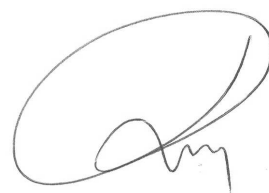
Nom – Prénom et qualité du signataire

+ cachet Collectivité

A Maurin

Le : 19 octobre 2020

LE PRETEUR



CONDITIONS GENERALES DES PRETS COLLECTIVITES LOCALES

**Les présentes Conditions Générales viennent en complément des Conditions Particulières ci-avant.
En cas de contradictions entre elles, les Conditions Particulières prévaudront.**

101 - DESIGNATIONS

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, dont la désignation figure en-tête des Conditions Particulières, est ci-après dénommée « le PRETEUR ».

La dénomination « COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE » désignera le ou les débiteurs, tel(s) que mentionné(s) en-tête des Conditions Particulières, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes morales.

Les appellations ci-dessus désigneront également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Le ou les financement(s) consenti(s) aux Conditions Particulières sera (seront) ci-après désigné(s) sous le vocable singulier « le PRET », quels qu'en soient le nombre et la nature (prêt, ouverture de crédit etc.).

Les biens donnés en garantie sont désignés sous le vocable singulier "le BIEN DONNE EN GARANTIE", quels qu'en soient le nombre et la nature. Tout intervenant au présent acte pour apporter sa caution, qu'il s'agisse d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, est dénommé "la CAUTION".

Tout intervenant au présent acte qui apporte ses titres en nantissement, qu'il s'agisse d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, est dénommé "le GARANT".

102 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du PRET sont conformes aux dispositions légales résultant notamment des articles L 2131-1 et suivants, L 3131-1 et suivants et L 4141-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs ;
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du PRET ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion ;
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au PRETEUR, sont sincères et exacts ;
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article 113 ci-après n'est applicable à ce jour.

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires, après la date de la signature, en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent PRET ;
- à notifier sans délai au PRETEUR la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 113 des Conditions Générales ci-après ;
- à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent PRET à une autre personne morale ;
- à aviser le PRETEUR et à lui remettre tous documents justificatifs de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations, de signature ou de pouvoir, données ou retirées chez la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ;
- à avertir le PRETEUR de tout changement ou substitution d'emprunteur envisagée ;
- à remettre impérativement chaque année au PRETEUR, dès que disponibles, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du PRET, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention, ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au PRETEUR, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent PRET ;
- à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- à créer et à mettre en recouvrement les impôts, taxes et redevances nécessaires de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent PRET et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du PRET.

103 - CONDITIONS D'UTILISATION DU CREDIT

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'oblige à utiliser les fonds provenant du PRET conformément à l'objet défini aux Conditions Particulières.

L'utilisation des fonds par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE pour une finalité autre que celle décrite aux Conditions Particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du PRETEUR.

Le versement du PRET sera effectué, en fonction des besoins justifiés par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, selon les modalités indiquées aux Conditions Particulières, en une ou plusieurs fois.

Si le PRET n'est pas entièrement débloqué, il sera limité au montant mis en place et aucun autre déblocage ne pourra avoir lieu après le terme de la période précisé aux Conditions Particulières.

La mise à disposition des fonds se fera par procédure de crédit d'office, dans les livres du Comptable assignataire de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, après déduction des frais de dossier.

104 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le montant du PRET sera mis à disposition de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE conformément aux Conditions Particulières et, en tout état de cause, après réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 3 des dites Conditions Particulières.

PARAPHES

105 - PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la réalisation du PRET et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du PRETEUR.

106 - CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du PRET sont indiquées aux Conditions Particulières. Elles stipulent notamment le taux d'intérêt, la ou les commissions, les frais, les modalités de décompte et la périodicité de perception des intérêts.

Lorsque le taux d'intérêt stipulé aux Conditions Particulières est déterminé à partir d'un indice de marché et, dans l'hypothèse où cet indice cesserait d'être publié, il est d'ores et déjà convenu que l'indice applicable serait celui qui lui serait officiellement substitué par le marché.

A défaut, les parties conviennent de se mettre d'accord sur un indice de remplacement.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, le PRET deviendra exigible.

107 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

En application de l'article L 314 du Code de la Consommation le Taux Effectif Global (TEG) du PRET, compte tenu du taux d'intérêt convenu, des frais émoluments et débours exposés et des frais de dossier, est déterminé aux Conditions Particulières.

En application de l'article L 313-5 du Code de la Consommation, les seuils de l'usure figurent dans les Conditions Générales de Banque tenues à la disposition de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE dans toutes les agences du PRETEUR.

108 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage à rembourser au PRETEUR le PRET en principal, intérêts, frais et accessoires selon les modalités fixées aux Conditions Particulières.

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ayant donné son accord, aux Conditions Particulières, pour que les échéances soient réglées sans mandatement préalable de sa part, s'engage à remettre au PRETEUR ledit accord approuvé par le Comptable assignataire.

En cas de déblocages partiels du PRET consenti, les intérêts de la première échéance seront calculés prorata temporis, en fonction de la mise à disposition des fonds.

En cas de différé d'amortissement en capital, quelle que soit la catégorie du PRET, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne devra verser, à chaque échéance et pendant toute la période du différé d'amortissement, que le montant des intérêts courus et payables à terme échu.

La partie « intérêts » de la première échéance est susceptible de varier en fonction des dates de mise à disposition et d'échéance.

En cas de différé d'amortissement total, les intérêts seront capitalisés par périodes d'un an, au taux du PRET et ce, pendant la durée du différé ; en conséquence, le montant du capital à amortir, à l'issue du différé, sera égal au montant total du PRET, majoré des intérêts ainsi calculés.

109 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE a la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou par fraction, conformément aux stipulations de l'article 5 des Conditions Particulières.

110 - AFFECTATION DES SOMMES REMBOURSEES

De convention expresse entre les parties, le PRETEUR aura la faculté d'imputer à son gré toutes sommes remboursées et notamment d'affecter ces sommes en priorité aux accessoires, aux frais, aux intérêts, puis au capital.

111 - RETARD - RECOUVREMENT - ORDRE

Indemnité de retard

Toute somme non payée à son échéance donnera lieu au paiement d'une indemnité de retard telle que définie à l'article 14 des Conditions Particulières.

Indemnité de recouvrement

Si le PRETEUR est obligé de recouvrer sa créance, en capital, intérêts, frais et accessoires, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, il aura droit en outre à une indemnité forfaitaire de 5 % des sommes dues, en compensation des pertes ou dommages de toutes sortes occasionnés de ce fait. Les dépens seront à la charge de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE.

Indemnité pour ordre

En outre, si pour un motif quelconque le PRETEUR est obligé de produire à un ordre, il aura droit à une indemnité forfaitaire de 3 % des sommes restant dues, pour le couvrir des pertes et dommages de toutes sortes occasionnés par la nécessité de l'ordre.

112 - ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

113 - DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le PRET deviendra, de plein droit, exigible en capital, intérêts, frais et accessoires passés huit (8) jours après mise en demeure non suivie d'effet et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, notamment :

- si l'une quelconque des obligations nées du présent contrat n'est pas respectée par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ;
- en cas de retard dans le remboursement du présent PRET ou de tout autre prêt consenti par le PRETEUR à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ;
- si les fonds remis ne sont pas employés conformément à leur destination ou en cas de disparition de l'objet du PRET ;
- si les justifications, renseignements et déclarations fournis par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE sont reconnus inexacts ou si celle-ci se rend coupable de toute mesure frauduleuse envers le PRETEUR ;

- si la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ou une CAUTION se trouve en état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou tout autre forme de poursuites ;
- si la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le PRETEUR s'était engagé ;
- dans l'hypothèse où la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou société, transfère le PRET objet du présent contrat, sauf accord exprès du PRETEUR ;
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître ;
- si la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le PRETEUR, notamment en raison de concours financiers d'autres prêteurs, mis en place postérieurement au présent PRET.

En cas de survenance de tout événement justifiant la déchéance du terme, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE se verra adresser une lettre recommandée avec avis de réception ; à l'issue du délai de préavis de huit jours, une indemnité de retard identique à celle ci-dessus définie s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance rendue exigible, sans autre formalité et ce jusqu'à la date de remboursement total de la créance.

Exigibilité des prêts antérieurs

Le non paiement des sommes exigibles, dans les huit (8) jours suivant mise en demeure, entraînera, de plein droit, si bon semble au PRETEUR, l'exigibilité immédiate des prêts antérieurement consentis par lui ou existant dans le cadre d'ouvertures de crédit s'il s'agit de cette forme de financement.

114 - NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat de prêt est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

115 - MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité emprunteuse

Le PRETEUR a accepté de consentir le PRET dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et, plus généralement, des organismes de droit public, ainsi que de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et, plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, exécution et contrôle du budget).

En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales assure au PRETEUR (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE en donnera notification au PRETEUR par lettre recommandée avec avis de réception et tous deux se concerteront dans un délai de trente (30) jours.

Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE devra, au cours des sept (7) jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de (trente) 30 jours, mentionné ci-dessus, mettre fin à l'engagement du PRETEUR et rembourser le PRET dans les conditions prévues à l'article 113 des présentes Conditions Générales.

Du chef du Prêteur

Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le PRETEUR puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le PRETEUR en aviserait immédiatement la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE par courrier recommandé avec avis de réception.

Le PRETEUR serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de la date de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le PRETEUR se réfère actuellement, venaient à intervenir de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire sa marge nette, le PRETEUR en informerait immédiatement la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, sous forme de notification par courrier recommandé avec avis de réception.

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en mettant fin, sans pénalité, aux engagements du PRETEUR par le remboursement anticipé, le jour de l'échéance la plus proche, de toutes les sommes dues au PRETEUR à quelque titre que ce soit.

Le PRETEUR indiquera à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE lesdites sommes dans sa notification.

116 - UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par télécopie, appelée aussi indifféremment « fax », les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) Il est expressément convenu que, cette technique de transmission des ordres étant choisie par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du PRETEUR ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le PRETEUR qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- b) En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le PRETEUR l'indiquera à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE par tout moyen approprié (télécopie ou courrier) et il appartiendra à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.
Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du PRETEUR ne puisse, en aucune manière être engagée.
Seule la réception par le PRETEUR de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai d'exécution de l'ordre.
- c) A l'exception du cas visé à l'article b ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le PRETEUR, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le PRETEUR et la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE.
- d) En cas de divergence, seules les dates et heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur du PRETEUR feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.
- e) La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'interdit de reprocher au PRETEUR la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le PRETEUR à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE arriverait sur le télécopieur récepteur d'un tiers.

117 - LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements faits par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'effectueront chez le PRETEUR en son siège social, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières.

118 - IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent PRET avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR, devront être acquittés par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE en sus des sommes exigibles.

119 - FRAIS

Le PRETEUR est seul chargé de la réalisation du présent PRET et de toutes les formalités relatives à l'enregistrement et aux prises de garantie ; tous pouvoirs lui sont conférés à cet effet.

Tous les frais, droits et émoluments résultant des présentes seront acquittés par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE qui s'y engage expressément. Si le PRETEUR effectue auprès de l'administration fiscale des règlements de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le PRETEUR.

120 - INFORMATIQUE ET LIBERTES ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les données à caractère personnel recueillies par le PRETEUR, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du PRET, sont nécessaires pour l'octroi dudit PRET, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du PRET. Elles seront conservées pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaire, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, ainsi que des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours, et des délais légaux d'archivage.

Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par le PRETEUR pour les finalités suivantes : connaissance de l'emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le PRETEUR peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
- des partenaires du PRETEUR pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'emprunteur et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Clients de PRETEUR, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par le PRETEUR à des fins commerciales, demander la limitation de leur traitement, leur effacement ou de leur portabilité, en écrivant par lettre simple au PRETEUR en écrivant au Délégué de la Protection Des Données (DPO) à dpo@ca-languedoc.fr ou en écrivant par lettre simple à Crédit Agricole du Languedoc, Avenue de Montpelliéret, Maurin 34977 LATTES Cedex. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part. Il peut également en cas de contestation former une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et libertés (CNIL) dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <http://www.cnil.fr>.

121 - DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux Conditions Particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du PRETEUR.

122 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES ET DES DROITS HUMAINS, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Le PRETEUR est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le PRETEUR est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE relatives aux Sanctions Internationales

LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare :

- que ni elle, ni à sa connaissance, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE relatifs aux Sanctions Internationales

LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage :

- à informer sans délai le PRETEUR de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE n'a pas fourni les justificatifs demandés par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le PRETEUR peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

- Droits humains, sociaux et environnementaux

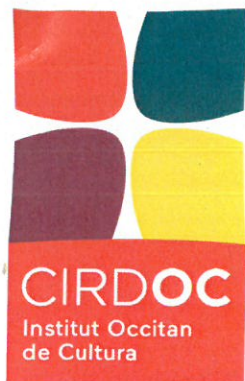
La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des lois et /ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement (ci-après les « lois et/ou réglementations relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux ») résultant de ses activités, dont, notamment, en France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au « devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » (« Loi sur le devoir de vigilance ») et, au Royaume-Uni, la loi du 26 mars 2015 relative à la lutte contre toute forme d'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains dans les sociétés qui exercent une activité au Royaume-Uni ainsi que dans leurs chaînes d'approvisionnement (« UK Modern Slavery Act 2015 »).

- Lutte contre la fraude et la corruption

Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole auquel appartient le PRETEUR, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la «

transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (loi « Sapin II »). En conséquence, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare que elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ ou européennes et/ ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prend / prendra toutes mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

En cas de non-respect des présentes dispositions, de modification de la présente déclaration et/ ou d'événement porté à la connaissance du PRETEUR qui se révélerait contraire au présent article ou rendrait inexactes les déclarations ci-dessus, le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds et/ou de mettre fin au contrat de prêt selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article « DECHEANCE DU TERME ».



PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
04 DEC. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2020
DÉLIBÉRATION N° 5

Le deux décembre deux mille vingt, à 10h, le Conseil d'Administration du Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura, s'est réuni dans ses locaux, sur convocation en date du neuf novembre deux mille vingt.

OBJET :	Autorisation donnée au Président du CIRDOC – Institut occitan de Cultura de solliciter des subventions pour l'exercice 2021
RAPPORTEUR :	Le Président, Patrick ROUX

Nombre de représentants en exercice : 20

Étaient présent-e-s : 12 membres

- **Sur site de Béziers** : Patric ROUX, Président et conseiller régional - région Occitanie ; Dolorès Roqué, conseillère régionale - région Occitanie ; Danièle Azémar, conseillère régionale - région Occitanie ; Christophe Thomas, vice-président - communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Jean-Noël Lloze, conseiller départemental – département de l'Aude ; Blandine Delhaye représentante du personnel
- **Sur site de Billère** : Rémy Berdou représentant du personnel
- **En visioconférence** : Charline Claveau, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine ; Monique Sémavoine, conseillère départementale - département des Pyrénées-Atlantiques : culture et langue occitane ; Matthieu Desachy, conseiller livre et lecture - DRAC Occitanie ; Alberte Frey, adjointe au Maire - ville de Béziers ; Claire Torreilles, universitaire retraité, personnalité qualifiée

Étaient représenté-e-s : 5 membres

Dominique Salomon, vice-présidente de la région Occitanie, à Patrick Roux ; Mumine Ozsoy, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine, à Charline Claveau ; Robert Ménard, Maire de la ville de Béziers, à Alberte Frey ; Marie-Pierre Pons, vice-présidente - département de l'Hérault, à Dolorès Roqué ; Guy David, personnalité qualifiée, à Claire Torreilles.

Étaient excusé-e-s : 6 membres

Patrick Volpilhac, personnalité qualifiée ; Katy Bernard, personnalité qualifiée ; Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Jean Lacoste, conseiller communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Marc Oxibar, conseiller régional - région Nouvelle-Aquitaine ; Sophie Courrière-Calmon, conseillère régionale - région Occitanie.

Autres participants : 9 membres

Cyril Gispert, directeur général de l'Etablissement ; Jean-Jacques Casteret, directeur adjoint ; Philippe Vialard - responsable langues et cultures régionales région Occitanie ; Stéphane Marchetti - directeur adjoint, direction de la culture et du patrimoine région Occitanie ; Gauthier Lagalaye Directeur de projet - Mission Rayonnement culturel et attractivité du Béarn, Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Eric Misse, Chargé de mission Culture Département de l'Aude ; Colette Laplèche, Politique linguistique - Langue et culture béarnaise/gasconne/, Département des Pyrénées-Atlantiques ; Emmanuelle Adell, responsable administrative et financière ; Inès Clément, directrice administrative et financière du CIRDOC – Institut occitan de Cultura.

Exprimés	66,5 voix /75
Pour	66,5 voix
Contre	/
Abstention	/

Le Président ayant constaté le quorum.

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération culturelle Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura ;
 VU les statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Centre International de recherche et de documentations occitanes - Institut occitan de Cultura ;

L'E.P.C.C. Centre International de recherche et de documentations occitanes - Institut occitan de Cultura porte des projets pouvant couvrir de nombreux domaines touchant la langue, la culture et le patrimoine occitans ; conformément à ses missions statutaires et aux axes définis dans son projet scientifique, culturel, éducatif et social.

Ainsi, et conformément à ses statuts, il peut prétendre à de nombreuses subventions de l'Etat et de ses services déconcentrés, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Union Européenne, de toutes collectivités de pays membres de l'Union Européenne et de toute autre personne publique ou privée.

L'autorisation donnée au Président d'effectuer les démarches et signer les documents, conventions et contrats nécessaires dans le cadre de demandes de subventions pour le compte de l'E.P.C.C. Centre International de recherche et de documentations occitanes - Institut occitan de Cultura est soumise à l'approbation des membres du Conseil d'administration.

Décision

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

→ **De donner autorisation et mandat au Président de l'E.P.C.C. CIRDOC – Institut occitan de Cultura de solliciter des subventions pour l'exercice 2021**

A Béziers, le 2 décembre 2020

Monsieur Patrick ROUX

Président de l'EPCC



Certifie le caractère exécutoire de l'acte administratif,

Envoyé en Préfecture le : 3 décembre 2020

Publié et certifié exécutoire le :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 6

Le deux décembre deux mille vingt, à 10h, le Conseil d'Administration du Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura, s'est réuni dans ses locaux, sur convocation en date du neuf novembre deux mille vingt.

OBJET :	Autorisation donnée au Président du CIRDOC – Institut occitan de Cultura de signer une Convention avec le CDG 34 afin de lui donner mandat pour assurer le rôle d'Agent chargé d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI)
RAPPORTEUR :	Le Président, Patrick ROUX

Nombre de représentants en exercice : 20

Étaient présent-e-s : 12 membres

- **Sur site de Béziers :** Patric ROUX, Président et conseiller régional - région Occitanie ; Dolorès Roqué, conseillère régionale - région Occitanie ; Danièle Azémar, conseillère régionale - région Occitanie ; Christophe Thomas, vice-président - communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Jean-Noël Lloze, conseiller départemental – département de l'Aude ; Blandine Delhaye représentante du personnel
- **Sur site de Billère :** Rémy Berdou représentant du personnel
- **En visioconférence :** Charline Claveau, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine ; Monique Sémavoine, conseillère départementale - département des Pyrénées-Atlantiques : culture et langue occitane ; Matthieu Desachy, conseiller livre et lecture - DRAC Occitanie ; Alberte Frey, adjointe au Maire - ville de Béziers ; Claire Torreilles, universitaire retraité, personnalité qualifiée

Étaient représenté-e-s : 5 membres

Dominique Salomon, vice-présidente de la région Occitanie, à Patrick Roux ; Mumine Ozsoy, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine, à Charline Claveau ; Robert Ménard, Maire de la ville de Béziers, à Alberte Frey ; Marie-Pierre Pons, vice-présidente - département de l'Hérault, à Dolorès Roqué ; Guy David, personnalité qualifiée, à Claire Torreilles.

Étaient excusé-e-s : 6 membres

Patrick Volpilhac, personnalité qualifiée ; Katy Bernard, personnalité qualifiée ; Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Jean Lacoste, conseiller communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Marc Oxibar, conseiller régional - région Nouvelle-Aquitaine ; Sophie Courrière-Calmon, conseillère régionale - région Occitanie.

Autres participants : 9 membres

Cyril Gispert, directeur général de l'Établissement ; Jean-Jacques Casteret, directeur adjoint ; Philippe Vialard - responsable langues et cultures régionales région Occitanie ; Stéphane Marchetti - directeur adjoint, direction de la culture et du patrimoine région Occitanie ; Gauthier Lagalaye Directeur de projet - Mission Rayonnement culturel et attractivité du Béarn, Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Eric Misse, Chargé de mission Culture Département de l'Aude ; Colette Laplèche, Politique linguistique - Langue et culture béarnaise/gasconne/, Département des Pyrénées-Atlantiques ; Emmanuelle Adell, responsable administrative et financière ; Inès Clément, directrice administrative et financière du CIRDOC – Institut occitan de Cultura.

Exprimés	66,5 voix /75
Pour	66,5 voix
Contre	/
Abstention	/

Le Président ayant constaté le quorum.

Exposé des motifs

VU la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

CONSIDÉRANT que cette obligation peut être satisfaite soit :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

Ainsi, il est proposé au vote du conseil d'administration de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura d'autoriser le Président à conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour assurer la fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et la sécurité.

Conformément aux termes de la convention dont la signature est soumise à votre approbation, les prestations fournies par le CDG 34 sont facturées suivant le temps de travail passé par l'ACFI et les tarifs s'élèvent à :

- ✓ 440 euros par demi-journée d'intervention donnant lieu à la rédaction d'un rapport,
- ✓ 220 euros pour l'étude de documents spécifiques faisant l'objet d'une restitution sous forme d'avis,
- ✓ 110 euros pour l'accompagnement d'une délégation de CHSCT, la participation à une séance de CHSCT ou à toute réunion relative à des problématiques d'hygiène et de sécurité.

Décision

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

- D'autoriser le Président du CIRDOC – Institut occitan de Cultura de signer une Convention avec le CDG 34 afin de lui donner mandat pour assurer le rôle d'Agent chargé d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI) ;
- D'autoriser les dépenses afférentes sous réserve de les inscrire au BP de l'Établissement.

A Béziers, le 2 décembre 2020
Monsieur Patrick ROUX
Président de l'EPCC



Certifie le caractère exécutoire de l'acte administratif,

Envoyé en Préfecture le : 3 décembre 2020
Publié et certifié exécutoire le :

**PREFECTURE
DE L'HÉRAULT**
04 DEC. 2020
**D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.**

CONVENTION D'ADHESION À LA MISSION D'INSPECTION HYGIENE ET SECURITE
MISE À DISPOSITION D'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Entre

Le Centre de Gestion de la FPT de l'Hérault - 254, rue Michel Teule - 34184 Montpellier cedex 4, représenté par son Président, monsieur Christian BILHAC, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 26 janvier 2018.

Et

La Collectivité ou établissement _____, représenté par _____, monsieur madame _____, dûment habilité par délibération

- Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25.
- Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5.
- Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et financières de la réalisation de la fonction d'inspection confiée par la Collectivité ou établissement _____, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

2. Nature de la mission

Les missions de l'agent du CDG 34, chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et la sécurité, consistent à :

- contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale, contenues dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, et dans les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime,
- proposer à l'autorité territoriale :
 - ✓ toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - ✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- donner son avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité, conformément à l'article 48 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- être informé des dérogations concernant l'affectation des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle et intervenir en cas de manquement à la délibération de dérogation ou en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue conformément à l'article 5-12 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- intervenir, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et l'instance paritaire compétente, dans la résolution d'une procédure de danger grave et imminent et d'un recours à un expert agréé, conformément aux articles 5-2 et 42 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- pouvoir assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou du Comité Technique (CT) lorsqu'il exerce les missions du CHSCT, conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- demander la convocation du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) suite à la saisine des représentants titulaires conformément à l'article 58 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

3. Conditions d'exercice de la mission

Afin de lui permettre d'accomplir la mission d'inspection, la collectivité ou l'établissement s'engage à :

- communiquer à l'ACFI une lettre de mission et un plan annuel prévisionnel d'inspection,
- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter,
- fournir à l'ACFI, dans les délais fixés, les documents jugés nécessaires à la réalisation de sa mission,
- communiquer à l'ACFI, dans un délai raisonnable, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter,
- tenir à disposition de l'ACFI, le registre de santé et de sécurité au travail, le registre spécial de danger grave et imminent et les fiches établies par le médecin de prévention, conformément aux articles 3-1, 5-3 et 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- faire accompagner l'ACFI par un ou des représentants de la collectivité / l'établissement (assistant et/ou conseiller de prévention, référent, responsable,...), lors de ses visites.
- permettre à l'ACFI de rencontrer les agents des services inspectés en situation de travail,
- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (assistant et conseiller de prévention, médecin de prévention, membres du CHSCT ou du CT lorsqu'il exerce les missions du CHSCT, ...),
- transmettre à l'ACFI les convocations aux séances du CHSCT ou du CT lorsqu'il exerce les missions du CHSCT et lui communiquer toutes les pièces afférentes (ordre du jour, procès-verbaux, ...)
- informer l'ACFI par écrit des suites données aux préconisations formulées.

Dans le cadre de sa mission, l'ACFI se réserve le droit de demander une visite supplémentaire pour une situation présentant un risque significatif relevé lors d'une intervention ou signalé par un agent, un membre du CHSCT ou la médecine préventive.

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, autonomie et indépendance sont garanties à l'ACFI dans l'accomplissement de ses fonctions. L'ACFI respecte quant à lui les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

4. Responsabilité

La fonction d'inspection n'a pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulées par l'ACFI incombe à l'autorité territoriale.

La responsabilité du CDG 34 ne peut, en aucune manière, être engagée de par les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Les missions de l'ACFI ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des assistants et conseillers de prévention, des organismes de contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc. L'ACFI n'intervient pas, par ailleurs, en matière d'application des réglementations relatives aux établissements recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, aux risques majeurs et à toute autre réglementation autre que celles définies dans l'article 2.

De par le caractère temporaire et aléatoire de l'intervention, les observations de l'ACFI sont limitées. Dans cette optique, le CDG 34 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité / l'établissement suite à son passage.

5. Modalités d'intervention

Une lettre de mission et un plan annuel prévisionnel d'inspection, réalisé en concertation avec l'ACFI, seront communiqués par l'autorité territoriale à l'ACFI du CDG 34. Ce plan d'inspection déterminera les besoins par nature d'intervention, à savoir :

- la visite d'inspection, donnant lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale.

Ce rapport expose les dysfonctionnements constatés pendant l'inspection, en prenant appui sur la réglementation en vigueur. L'ACFI se tient à la disposition de l'autorité territoriale, de l'encadrement et de l'instance paritaire compétente, pour toute information complémentaire nécessaire à sa compréhension.

En cas d'anomalie majeure constatée et dans l'attente du rapport définitif, l'ACFI adresse une demande d'action corrective immédiate à l'autorité territoriale.

La collectivité informe l'ACFI par écrit des suites données à ses propositions.

➤ l'étude de documents spécifiques, faisant l'objet d'une restitution sous forme d'avis. Cet avis expose la compatibilité de documents produits avec la réglementation en vigueur et des éventuelles améliorations en matière d'hygiène de sécurité et de prévention des risques professionnels.

➤ la participation aux réunions.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT ou du CT lorsqu'il exerce les missions du CHSCT.

Le plan annuel prévisionnel d'inspection sera communiqué un mois avant sa mise en œuvre. Il pourra être révisé en cours d'année après validation conjointe des parties.

La durée d'intervention est estimée à _____ jour(s) par an.

Des interventions non prévues par le plan d'inspection peuvent avoir lieu, notamment :

- une visite supplémentaire à la demande de l'ACFI (voir article 3) ou de la collectivité / l'établissement,
- une intervention dans le cadre d'un désaccord sur un danger grave et imminent (article 5-2, décret 85-603 du 10 juin 1985),
- une intervention dans le cadre d'un manquement à la délibération pour l'affectation des jeunes aux travaux interdits (article 5-12, décret 85-603 du 10 juin 1985),
- l'accompagnement d'une délégation CHSCT conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

Toute intervention complémentaire et/ou non prévue au plan annuel prévisionnel d'inspection fera l'objet d'une facturation supplémentaire, dont le tarif est fixé à l'article 6 de la présente convention.

6. Facturation

Les prestations fournies par le CDG 34, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'ACFI.

Le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CDG 34. La collectivité/établissement ne peut pas s'opposer à sa réactualisation.

Par délibération du conseil d'administration du CDG 34 en date du 26 janvier 2018, le tarif s'élève à :

- 440 euros par demi-journée d'intervention donnant lieu à la rédaction d'un rapport,
- 220 euros pour l'étude de documents spécifiques faisant l'objet d'une restitution sous forme d'avis,
- 110 euros pour l'accompagnement d'une délégation de CHSCT, la participation à une séance de CHSCT ou à toute réunion relative à des problématiques d'hygiène et de sécurité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault selon l'état d'avancement de la prestation.

7. Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

8. Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure d'assurer correctement sa mission, notamment par un manquement notable de la collectivité aux dispositions de la convention, le CDG 34, après avoir averti la collectivité / l'établissement du dysfonctionnement et tenté d'y remédier, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

9. Compétence juridictionnelle

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires à Montpellier, le _____.

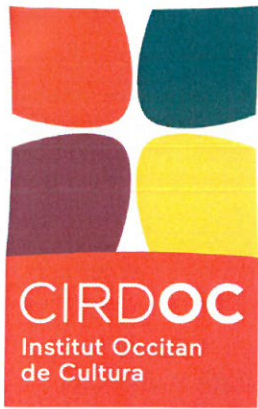
Le Maire / Président,

Mme / M. _____

Le Président du CDG 34,



Christian BILHAC
Maire de Péret



PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
04 DEC. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2020
DÉLIBÉRATION N° 7

Le deux décembre deux mille vingt, à 10h, le Conseil d'Administration du Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura, s'est réuni dans ses locaux, sur convocation en date du neuf novembre deux mille vingt.

OBJET :	Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2021
RAPPORTEUR :	Le Président, Patrick ROUX

Nombre de représentants en exercice : 20

Étaient présent-e-s : 12 membres

- **Sur site de Béziers** : Patric ROUX, Président et conseiller régional - région Occitanie ; Dolorès Roqué, conseillère régionale - région Occitanie ; Danièle Azémar, conseillère régionale - région Occitanie ; Christophe Thomas, vice-président - communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Jean-Noël Lloze, conseiller départemental - département de l'Aude ; Blandine Delhaye représentante du personnel
- **Sur site de Billère** : Rémy Berdou représentant du personnel
- **En visioconférence** : Charline Claveau, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine ; Monique Sémavoine, conseillère départementale - département des Pyrénées-Atlantiques : culture et langue occitane ; Matthieu Desachy, conseiller livre et lecture - DRAC Occitanie ; Alberte Frey, adjointe au Maire - ville de Béziers ; Claire Torreilles, universitaire retraité, personnalité qualifiée

Étaient représenté-e-s : 5 membres

Dominique Salomon, vice-présidente de la région Occitanie, à Patrick Roux ; Mumine Ozsoy, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine, à Charline Claveau ; Robert Ménard, Maire de la ville de Béziers, à Alberte Frey ; Marie-Pierre Pons, vice-présidente - département de l'Hérault, à Dolores Roqué ; Guy David, personnalité qualifiée, à Claire Torreilles.

Étaient excusé-e-s : 6 membres

Patrick Volpilhac, personnalité qualifiée ; Katy Bernard, personnalité qualifiée ; Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Jean Lacoste, conseiller communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Marc Oxibar, conseiller régional - région Nouvelle-Aquitaine ; Sophie Courrière-Calmon, conseillère régionale - région Occitanie.

Autres participants : 9 membres

Cyril Gispert, directeur général de l'Etablissement ; Jean-Jacques Casteret, directeur adjoint ; Philippe Vialard - responsable langues et cultures régionales région Occitanie ; Stéphane Marchetti - directeur adjoint, direction de la culture et du patrimoine région Occitanie ; Gauthier Lagalaye Directeur de projet - Mission Rayonnement culturel et attractivité du Béarn, Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Eric Misse, Chargé de mission Culture Département de l'Aude ; Colette Laplèche, Politique linguistique - Langue et culture béarnaise/gasconne/, Département des Pyrénées-Atlantiques ; Emmanuelle Adell, responsable administrative et financière ; Inès Clément, directrice administrative et financière du CIRDOC - Institut occitan de Cultura.

Exprimés	66,5 voix /75
Pour	Acte
Contre	/
Abstention	/

Le Président ayant constaté le quorum.

Exposé des motifs

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura doit être établi annuellement pour servir de support au Débat d'Orientation Budgétaire, devant avoir lieu deux mois avant le vote du budget primitif de l'établissement.

Vous trouverez en annexe ledit Rapport d'Orientation Budgétaire, lprésenté au cours de la séance, afin de tenir le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021.

Le débat doit notamment porter sur :

- L'environnement général de l'établissement
- Les perspectives budgétaires : orientations et objectifs
- La présentation des charges de la collectivité ventilées par grande fonction.

Décision

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

→ De prendre acte du débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2021

A Béziers, le 2 décembre 2020
Monsieur Patrick ROUX
Président de l'EPCC



Certifie le caractère exécutoire de l'acte administratif,

Envoyé en Préfecture le : 3 décembre 2020
Publié et certifié exécutoire le :

E.P.C.C. CIRDOC
Institut Occitan de Cultura

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021

—
Conseil d'administration n.6 du Mercredi 2 décembre 2020, à 10h



INTRODUCTION

Le **Rapport d’Orientation Budgétaire** (ROB) est un document faisant état des orientations budgétaires et stratégiques de l’Établissement pour l’année à venir. En conformité avec la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 7 août 2015 en son article 107, il s’agit d’apporter des informations aux représentants des personnes publiques membres du CIRDOC - Institut occitan de cultura afin de construire le **Débat d’Orientation Budgétaire** (DOB).

Ainsi informés les administrateurs disposent des éléments de connaissance pour débattre, des orientations présentées dans le budget primitif, au regard de la situation financière de l’Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), de sa capacité de financement et des effets dérivés de la conjoncture.

Étape obligatoire et essentielle dans le cycle budgétaire du CIRDOC-Institut occitan de cultura, le DOB doit déboucher sur le vote du budget primitif dans un délai maximum de 2 mois à l’issue de la présente séance.

I - Contexte économique national

Il est encore tôt pour chiffrer les effets de la crise sanitaire, les indicateurs ne sont pas encore consolidés et les nombreuses enquêtes sont en cours. Les premiers éléments recensés par la région Occitanie révèlent une déstabilisation du milieu associatif avec 31% des associations enregistrant une perte de revenus d’activités significative ou totale, 18 % d’entre elles connaissant un affaiblissement de leur partenariat public et privés depuis le premier confinement et 33 % pensant être contraintes de licencier dans les 6 mois¹.

Le CIRDOC - Institut occitan de cultura entend soutenir au mieux, sans pour autant se substituer aux pouvoirs publics, les acteurs du domaine occitan, notamment le secteur artistique et le monde de la création. Les difficultés spécifiques que peuvent rencontrer les acteurs de ce milieu en matière de diffusion et d’organisation de spectacles se sont accentuées au point d’en fragiliser l’indéniable renouvellement constaté ces dernières années. A cet égard, l’Établissement porte une attention particulière aux créations originales et aux jeunes artistes

¹ *La Région et les associations d’Occitanie construisent les territoires de demain*, 7 octobre 2020.

afin de leur apporter un soutien, dans la limite de ses moyens et de son expertise (ex. performance de l'artiste pariétaliste Joan-Carles Codèrc dans les locaux de la *Mediatèca*, résidence documentaire à l'Etnopòle de l'Ensemble Regards, accompagnement du groupe Lo Barrut dans l'exploitation et la valorisation d'images d'archives pour la conception d'un clip vidéo, ateliers de fabrication d'instruments "verts" avec Joan-Pèire Laffite, créations et événements en ligne (Cyber concert) et diffusion sur les réseaux sociaux, et en avant première, des films documentaires de Marc Khanne, d'Aimat Brees et Catherine Legrand ...)

Par ailleurs, le CIRDOC - Institut occitan de cultura met tout en oeuvre, dans le respect des contraintes réglementaires, pour poursuivre ses missions de service public en proposant une offre documentaire renouvelée (par une politique d'acquisition soutenue) et un accompagnement personnalisé pour les chercheurs et académiques, en accueillant les adultes en formation (ex. Cycle Cultiva ton Òc) et les scolaires dans le cadre de leur projet de classe ou d'établissement, en valorisant les ressources patrimoniales par un catalogue d'expositions actualisé (ex. exposition Lenga Viva Lenga del Viu), en soutenant les actions de développement territorial des collectivités qui le sollicite (ex. Cosina tarnesa, parcours pédagogique Abbaye de Flaran ...), en apportant ingénierie et expertise aux artistes et créatifs dans leur démarche de programmation et de diffusion (ex. total festum, festival de Salinelles ...).

Si les périodes de confinement ont eu un effet important sur les activités du CIRDOC - Institut occitan de cultura, **l'Établissement a su re-déployer ses actions par la mise en place d'un dispositif innovant de prêt et de réservation des documents ("Passatz Prene") ainsi que par la production et la diffusion massive de contenus sur les réseaux sociaux (diffusion de ressources sonores et visuelles, actualités littéraires et artistiques)**. Le Centre s'est aussi fortement engagé dans la diversification de son offre de services numériques, en dynamisant les usages du portail Occitanica ("50 ans de borbolh occitan") ainsi qu'en variant les formats de médiation ("Cibercafès" conte, ethno et création ; rencontres littéraires jeunesse en distanciel ; Prèmi Ostana participatif ...). Les actions développées dans ce cadre sont désormais intégrées au socle des activités du CIRDOC - Institut Occitan de cultura et contribuent tout autant à l'enrichissement des pratiques qu'à l'élargissement des publics.

En effet, toutes ces initiatives digitales, comme les journées professionnelles autour de l'innovation pédagogique en mode webinaire, le maintien d'un cycle de Café Ethno virtuel ou encore la co-organisation et le soutien à des événements tels que l'Université Occitane d'Été de Nîmes en version radiophonique, **ont permis la création de ressources pérennes pour les portails numériques de l'Établissement**. Par ailleurs, l'accueil du public (lorsque celui-ci était autorisé) pour des événements tels que la réception d'artistes en résidence de création

pour le spectacle “Sorrow”; les ateliers, rencontres et projections dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine (JEP) (avec l’exposition “lenga viva, lenga del viu”, la conférence sur la botanique et l’usage des plantes de Laurence Faure-Brac, les promenades ethnobotaniques au Hédas de Mathilde Lamothe et Marie Baudoin et les ateliers de construction d’instruments verts de Jean-Pierre Lafitte) ; l’aide à la conception et l’organisation du colloque “Escapade au Pays de Vert Galant” par l’association Histoire et Culture en Languedoc dans les espaces mis à disposition de l’Abbaye de Flaran, **a permis de faire vivre un service public culturel varié et de qualité.**

En dépit de ces efforts et de cette inventivité, les effets de la crise sanitaire ont été importants sur les activités et engagements de l’Établissement, 28 événements ont dû être annulés ou reportés, dont 5 interventions ou accueils scolaires (il est également attendu que 60 % des activités de médiation au titre des EAC ne pourront se tenir); 3 projections publiques ; 4 festivals (Estivada, Hestiv’Oc, Rencontres de Salinelles, Chapiteaux du Livre) ; 2 initiatives hors-les-murs en partenariat; plus d’une dizaine événements Total Festum, donnant lieu à l’opération de premiers secours occitans (dispositif mobile de sensibilisation à l’occitan pour le grand public) ; 2 colloques co-organisés avec des universités, dont “Lire Bodon en 2020” sous la responsabilité scientifique de l’Université Toulouse Jean-Jaurès prévoyant 4 événements (dont deux hors-les-murs); ainsi que deux projets de création artistique ou universitaire internationaux reportés pour l’exercice 2021.

Et, dans l’incertitude, les actions de fin d’année, aussi symboliques que celles du Nadalet (avec des compositions artistiques autour d’une pièce remarquable “*Lei nouvè dei boumians*” ayant fait l’objet d’une récente acquisition patrimoniale), ont été totalement repensées avec, dans ce cas, un format de diffusion en semi-direct et une scénographie adaptée.

II - Les orientations budgétaires du CIRDOC - Institut occitan de cultura pour l’exercice 2021

Suite à sa prise de fonction au 1er septembre 2020 et conformément au projet scientifique, culturel, éducatif et social présenté, Cyril Gispert, Directeur général de l’Établissement, souhaite inscrire les orientations budgétaires pour l’exercice 2021 dans le cadre des axes stratégiques inscrit au projet d’établissement et adopté en Conseil d’administration du 21 mars 2019 ; à savoir :

- **Axe 1 - Développer l’accès de tous les publics à l’information, aux oeuvres et aux savoirs du domaine occitan**

- **Axe 2** - Contribuer à la préservation de la diversité des expressions culturelles dans le monde du XXI^e siècle, promouvoir le dialogue interculturel, le vivre-ensemble, la construction de valeurs partagées
- **Axe 3** - Oeuvrer au développement de la culture occitane, notamment son rayonnement international, favoriser la mobilité des acteurs professionnels, des oeuvres et des savoirs
- **Axe 4** - Permettre l'appropriation du patrimoine culturel occitan par tous, comme bien commun facteur d'intégration, de lien social, de développement économique et d'innovation.

Le déploiement de ces axes stratégiques dans le cadre de la programmation 2021 du CIRDOC - Institut occitan de cultura donneront lieu à des actions coordonnées (act. coord.) transversales aux pôles de missions de l'Établissement dont :

- **Act. coord 1** - Accueillir et conserver
- **Act. coord 2** - Diversifier les publics et médiatiser l'offre culturelle
- **Act. coord 3** - Accompagner la création originale et les développement artistiques
- **Act. coord 4** - Soutenir les initiatives de recherche en domaine occitan
- **Act. coord 5** - Appuyer les stratégies territoriales des acteurs économiques et sociaux
- **Act. coord 6** - Développer les coopérations internationales
- **Act. coord 7** - Inventorier et diffuser les ressources du patrimoine culturel immatériel

Recettes de Fonctionnement

Les principales recettes de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura sont constituées par les contributions statutaires de ses membres, à hauteur de 1'058'000 € et réparties comme suit :

Région Occitanie	500'000 €
Région Nouvelle-Aquitaine	215'000 €
État	100'000 €
Ville de Béziers	100'000 €
Département de l'Hérault	50'000 €
Département des Pyrénées-Atlantiques	33'000 €
Département de l'Aude	20'000 €
Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	20'000 €
Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées	20'000 €

À noter que l'Établissement ne dispose pas de recettes d'investissement, puisqu'il n'est pas éligible en raison de son statut juridique au fonds de compensation de la TVA, ni à la

dotation générale de décentralisation, notamment sa composante DGD Bibliothèque. **Les recettes d'investissement de l'Établissement sont générées par des opérations d'ordre entre sections (amortissements)** ainsi qu'un déficit prévisionnel identifié en début d'exercice N et couvert par la prévision d'un virement entre sections (dont l'exécution se réalise par l'affectation du résultat sur l'exercice N+1)



Une perspective de levier de financement en ce sens est d'obtenir en 2021 le label de Bibliothèque numérique de référence pour le portail collectif de la langue et de la culture occitanes Occitanica.eu et

d'obtenir dans ce cadre là des financements DGD via l'appui d'une collectivité membre de l'Établissement, ayant la compétence lecture publique.

Evolution des recettes de fonctionnement pour l'exercice 2021 - Dossiers de subvention :

Depuis plusieurs années, les structures ayant précédé la création de l'établissement public de coopération culturelle (InOc d'une part et CIRDOC de l'autre) avaient assis leurs expertises et compétences au service de la recherche de nouvelles sources de financement ; capacités mises au service du nouvel établissement né de leur fusion.

Ainsi, au titre de l'exercice 2021, le CIRDOC - Institut occitan de cultura est lauréat de deux appels à projet subventionnés dans le cadre des programmes de fonds européens INTERREG :

- **POCTEFA** : 150'000 € de subvention* dans le cadre du projet PROMETHEUS, autour des Fêtes du feu des solstices dans les Pyrénées
- **SUDOE** : 70'000 € de subvention* dans le cadre du projet LIVHES, autour des bonnes pratiques en matière de patrimoine culturel immatériel.

**Recettes à répartir sur deux exercices au regard de la temporalité du projet.*

Aussi, dans le cadre de l'appel à projet patrimoine écrit, ce sont deux subventions (versées en 2020) qui viennent accroître les capacités d'actions de l'Établissement au titre des axes :

- **Traitement de conservation** : 18'600 € destinés au reconditionnement de l'ensemble des oeuvres les plus rares
- **Valorisation des collections** : 25'000 € pour un projet pédagogique avec l'orchestre des passions autour de l'opéra baroque occitan *Dafnis e Alcimadura*.

→ Soit près de 25% de recettes supplémentaires.

Dépenses de Fonctionnement

Ce sont les dépenses nécessaires à la gestion courante et régulière de l'Établissement. Il s'agit des dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service public et des missions rendues par le Centre.

La nécessaire maîtrise des coûts de fonctionnement :

> **Le fonctionnement administratif de l'établissement CIRDOC - Institut occitan de cultura s'élève annuellement à une somme comprise entre 175'000 et 185'000 € ; auxquels s'ajoutent un budget de masse salariale de 715'000 € sur la base des emplois permanents présents au sein des effectifs, (soit 68% du budget composé des contributions statutaires de l'Établissement, respectant ainsi l'objectif fixé par les collectivités membres du Centre de contraindre la masse salariale à 70% du budget global de fonctionnement de la structure, ratio significatif au sein des établissements publics culturels).**

C'est ainsi un budget de plus de 160'000 € qui peut être annuellement consacré aux actions et missions statutaires du Centre, soit 15% de son budget statutaire.

> La fusion entre l'association loi 1901 Institut occitan Aquitaine et le syndicat mixte du Centre interrégional de développement de l'occitan **n'ont pas généré d'augmentation des coûts de fonctionnement** mais un cumul de ceux existants entre les deux structures.

L'année 2021 marquera un tournant de ce point de vue là, en ce sens que des contrats arrivent désormais à échéance et devront faire l'objet d'un renouvellement. Une maîtrise des coûts au plus juste sera alors réalisée. C'est notamment le cas du contrat de fourniture internet du site *Mediatèca*, contracté il y a 3 ans alors que la fibre était un outil numérique moins développé qu'à ce jour ; l'Établissement espère générer ainsi une économie.

En revanche, une attention particulière devra être portée aux incidences budgétaires du déménagement des locaux de l'Ethnopôle, de Billière vers le quartier du Hédas en cœur de ville de Pau, dans le cadre du projet Ciutat. Des coûts actuellement non supportés par l'Établissement devraient venir s'incrémenter dans le cadre de ce projet, dont une partie des

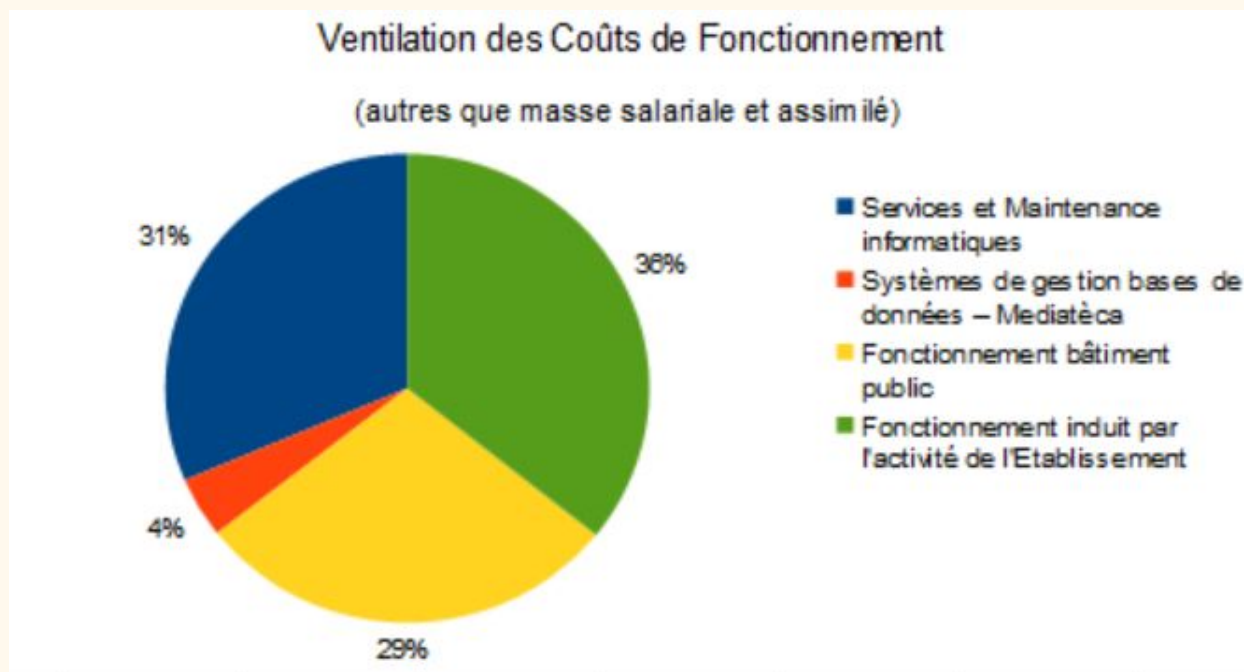
dépenses estimées sera compensée par des recettes nouvelles provenant des collectivités membres du projet.

Coût de Fonctionnement prévisionnels de l'Etablissement : <u>179 022,00 €</u>	
<i>Services et Maintenance informatiques :</i>	56 242 €
Maintenance sites Ethnopôle – Boulevard du Nord	2 580
OVH – Noms de domaine internet	300
Hébergement Datacenter – OVEA	32 587
Maintenance Systèmes informatiques – Agoravita	12 398
Système de Messagerie – Devoteam	2 396
Licences informatiques – notamment graphisme	4 732
Logiciel de comptabilité – Berger Levrault	1 249
<i>Systèmes de gestion bases de données – Mediatèca</i>	7 511 €
ABES – réseau SUDOC	3 172
ABES – 2 licences Xmetal CALAMES	838
ABES licence WORLDCAT	501
TAMIL – Serveurs et maintenance SIGB KOHA	3 000
<i>Fonctionnement bâtiments publics</i>	51 259 €
Entretien bâtiment Mediatèca – ménage et consommables	13 380
Electricité – site Mediatèca	28 710
Assurance RC et fonds patrimonial	4 828
Maintenance portes automatique – site Mediatèca	596
Eau et assainissement – site Mediatèca	600
Système de télésurveillance – site Mediatèca	2 321
Collecte des déchets – site Mediatèca	824

Fonctionnement induit par l'activité de l'Établissement	64 010 €
Essences et péages	9 000
Location photocopieurs	5 256
Location standard téléphonique	5 859
Location véhicule de service (*3)	15 441
Système de télécommunication	21 875
Consommation copieurs	5 500
Redevance SACEM	1 079

**Contrat devant être renégocié ou rationalisé*

**Coût afférent au Bâtiment Mediatèca, 34-Béziers*

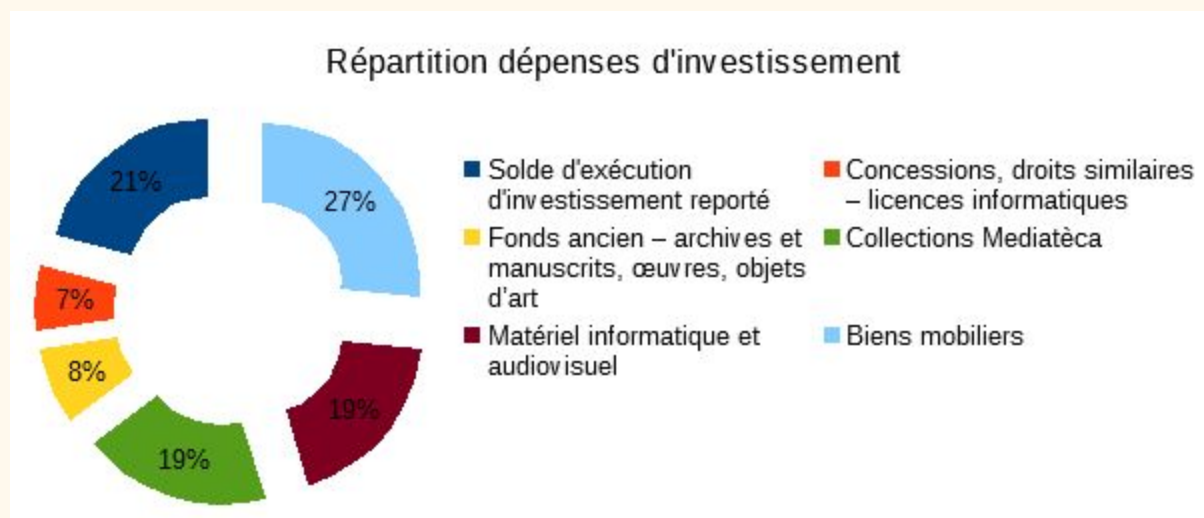


Dépenses d'Investissement

Par nature, la section d'investissement a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Les dépenses d'investissement de l'Établissement se composent :

- des acquisitions courantes pour la *Mediatèca* (livres, CD, DVD, revues, jeux, supports éducatifs, ...)
- des acquisitions de manuscrits, oeuvres anciennes, archives et objets d'art venant compléter le fonds patrimonial de l'Établissement
- de l'achat de matériel et équipements informatique et audiovisuel
- de biens mobiliers
- des immobilisations incorporelles de type acquisition de logiciels
- du solde d'exécution d'investissement reporté [écriture comptable générée dans le cadre de l'affectation du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N, et liée à l'absence de recettes propres de la section d'investissement, alimentée uniquement par des opérations d'ordre entre sections].



Les dépenses d'investissement du CIRDOC - Institut occitan de cultura restent relativement stables au fil des exercices.

Exercice 2020	63'558,00 €
Exercice 2019	66'087,94 €

Pour l'exercice 2021, **les dépenses d'investissement sont amenées à croître de manière exceptionnelle en raison du déménagement du site de Billère - Etnopôle vers la Ciutat du Hédas à Pau** ; nécessitant en année 1 des équipements en biens mobiliers importants.

L'Établissement est à la recherche de financements complémentaires, ne pouvant assumer l'opération d'aménagements sur son seul budget composé de ses contributions statutaires.

Projets 2021

Act. coord. 1 - Accueillir et conserver

L'établissement poursuivra en 2021 sa politique d'accueil des publics par un service de documentation personnalisé et adapté aux demandes. À cette fin les espaces de la *Médiatèca* seront réaménagés pour répondre aux évolutions des usages et garantir une meilleure exposition de l'offre documentaire. Le déménagement de site de l'*Etnopôle* dans les locaux de la Ciutat sera par ailleurs l'occasion d'ouvrir un espace de découverte de la culture occitane en Béarn ainsi que de mettre à disposition des ressources accessibles, particulièrement en direction des familles. **Les magasins feront l'objet d'une réorganisation importante afin de mieux protéger les exemplaires remarquables et, dans le cadre d'une politique de sauvegarde patrimoniale, des opérations de restaurations seront mises en œuvre pour les documents les plus menacés (axe 1.2).** L'évolution des dispositifs d'accueil des publics et de conservation du patrimoine seront élargies à l'éco-système numérique de l'établissement, **le portail Occitanica est appelé à des changements sur la forme, simplification de l'interface usager, et sur le fond avec le redéploiement de ses différentes interfaces.** Il s'agira notamment de présenter des dispositifs plus intégrés autour du PCI avec le remplacement du site Sondaquí par le portail PCI Mondes, de fusionner les outils d'accompagnement pédagogiques La Maleta et Daquidoc, d'améliorer le référencement d'Occitanica sur les moteurs de recherche et auprès des partenaires nationaux et internationaux. Par ailleurs, **l'établissement développera fortement les expositions virtuelles afin de mieux répondre aux attentes des publics en la matière et d'assurer une meilleure couverture de la grande diversité de son fonds patrimonial (axe 3.3).** Enfin, Le CIRDOC - Institut occitan de cultura apportera aux institutions, associations et particuliers qui en font la demande son expertise pour réaliser l'inventaire et le signalement de fonds patrimoniaux tel que celui d'Alain Viaut (Gironde) ou de Jean Boudou, dans la continuité de ses récentes interventions sur le fonds Pierre Pessemesse ou de l'Institut d'Etudes Occitanes du Cantal (axe 4.3).

Act. coord. 2 - Diversifier les publics et médiatiser l'offre culturelle

Le CIRDOC - Institut occitan de cultura a expérimenté auprès des réseaux de médiathèques et de bibliothèques diverses formes de partenariats afin de promouvoir les

œuvres en domaine occitan qu'il s'agisse de ressources propres aux établissements partenaires ou de documents prêtés à cet effet. C'est ainsi que par la sélection et le dépôt d'ouvrages, la constitution de listes de référence, le prêt d'expositions, des formations partagées le CIRDOC - Institut occitan du cultura a noué des relations de confiance avec de nombreuses institutions culturelles. **En 2021, l'établissement consolidera ses actions par une stratégie partenariale en direction des réseaux des bibliothèques départementales**, sur le modèle expérimenté auprès du département des Pyrénées-Atlantiques et d'ores et déjà engagée avec les Lecteurs du Val en Haute-Garonne dans le cadre d'un prix de nouvelles en occitan, afin d'élargir et renouveler les publics en proximité des bassins de vie, au plus près des pratiques de lecture ou d'écoute et des centres d'intérêt des populations **(axe 2.3)**. **Du côté de la pratique musicale**, le partenariat engagé auprès de la fédération des hautbois occitans et catalans connaîtra des évolutions avec des initiatives conjointes auprès des conservatoires et écoles de musique pour développer une filière musique populaire et traditionnelle en leur sein. De façon plus large, l'Établissement proposera auprès des établissements d'enseignement musical de Nouvelle-Aquitaine et Occitanie **une offre spécifique pour faciliter l'exploitation des ressources sonores, visuelles ou de partitions susceptibles de répondre à des projets d'élèves de classes musicales ou d'enseignants dans les diverses sections instrumentales (axe 2.3)**. En ce qui concerne plus spécifiquement les scolaires, **le projet *Daphnis et Alcimadure* en relation avec l'Orchestre Les Passions**, sera l'occasion de proposer des ateliers en résidence dans des établissements, prioritairement en réseaux d'éducation prioritaires et d'amener des publics jeunes à la culture occitane par un questionnement esthétique inattendue (la musique électronique, le rap, l'opéra ...). **Les dispositifs associés à l'Enseignement Artistique et Culturel se prêtent particulièrement à ce type de démarche, et conduisent, tout en poursuivant ses actions comme dans le Rectorat de Bordeaux avec onze actions référencées, à engager plus fortement l'établissement dans une approche transversale du domaine occitan**, ouverte à tous les publics, quelque soit le niveau de connaissance ou de sensibilisation, en appui des équipes pédagogiques et des établissements (comme il en a été fait la proposition dans le cadre des jury PECO). Par ailleurs, le CIRDOC - Institut occitan de cultura coproduira en 2021-2022 avec le Département de la Dordogne et l'Agence Départementale Dordogne-Périgord, un équipement support de médiation sur Carnaval **(axe 2.3)**. Enfin, il participera, comme par le passé, aux activités "Total Festum" et s'impliquera dans les réflexions engagées par la Région Occitanie sur les possibles évolutions de l'événement pour en accroître le retentissement auprès de publics et en fidéliser les usages **(axe 2.1)**.

Act. coord. 3 - Accompagner la création originale et les développements artistiques

Dans le cadre de l'année Molière, le CIRDOC - Institut occitan de cultura accueillera une résidence d'artistes, le Tèatre de la carrièra, dédiée à cet événement et s'associera à la création d'une oeuvre originale inspirée par les douze années passées en pays occitans de l'auteur du "Malade imaginaire", dans un scénario aux résonances contemporaines inattendues (**axe 2.2**). Au-delà du spectacle vivant, les compétences développées par l'établissement en matière de conservation et diffusion du patrimoine sonore et vidéo, l'expérience réussie du cycle "images autochtones" ou encore l'engagement dans le mois du film documentaire, permettent d'envisager **une nouvelle étape dans la programmation, la promotion et le soutien aux acteurs du milieu avec le lancement d'un festival, à envergure européenne, du court, moyen, long métrage en langues minorisés pour la rentrée 2021 (septembre) en lien avec l'association Culture Viva à Nice et son événement "Ve lou qui"**. Cet événement destiné au grand public et ouvert aux scolaires permettra de sensibiliser à la diversité linguistique européenne et d'apporter un nouveau regard sur l'interculturalité. Vitrine de la création audiovisuelle contemporaine en langues, autant qu'une occasion pour ses créateurs de se rencontrer et d'échanger, ce festival pourrait devenir le premier maillon d'une chaîne vertueuse de valorisation auprès des agences régionales, des programmeurs et des biennales internationales (comme le Babel Film Festival) par exemple (**axe 2.2**). Par ailleurs, **dans la continuité de son appui aux jeunes auteurs, le CIRDOC - Institut occitan de cultura poursuivra sa programmation de chantiers créatifs "en Òbras" en les renouvelant par des appels à projets, en les ouvrant vers des formats participatifs avec une attention particulière pour leur insertion dans des thématiques en lien avec les grands enjeux culturels et sociaux**. Les partenariats avec les réseaux des bibliothèques départementales, le soutien, avec l'appui de l'association des amis du Cirdòc, à des prix ou bourses d'écriture (sur le modèle du concours d'escritura del Lector du Val) devront contribuer à dynamiser la création littéraire, soutenir la production éditoriale et élargir le vivier des lecteurs (**axe 2.1**).

Act. coord. 4 - Soutenir les initiatives de recherche en domaine occitan

Dans le cadre d'un partenariat, et sur la base d'une convention en cours d'écriture, avec l'Université Jean Jaurès de Toulouse, le CIRDOC - Institut occitan de cultura, accompagnera **la création d'un catalogue de quarante vidéoguides à caractère scientifique, présentant la culture occitane dans la grande variété de ses expressions culturelles**. Toutes les ressources seront élaborées par des enseignants de l'Université, spécialistes de la langue, de la sociolinguistique, de l'anthropologie, de littérature médiévale, de littérature moderne et de la

littérature contemporaine occitanes. Ces contenus seront des supports pour les étudiants et élèves du secondaire mais également pour toute personne désireuse de se familiariser avec cette culture par l'utilisation de trois langues (occitan, français, anglais) dans l'objectif d'une diffusion auprès de publics larges et non spécialistes. Cette offre viendra combler l'absence de propositions de ce type, corriger les préjugés les plus résistants en la matière, et faciliter l'accès à la production académique. Le CIRDOC - Institut occitan de cultura apportera un soutien technique à ce projet et mettra à disposition son portail Occitanica pour le recueil de ressources et la mise en ligne des vidéos assortie d'une campagne de promotion sur les réseaux sociaux **(axe 3.3)**. **L'établissement est également engagé dans un réseau d'échanges et de collaborations entre l'Université de Bretagne Occidentale et l'Université Paul Valéry** afin d'inventorier, de signaler et d'exploiter le corpus de documents d'archives témoignant des relations entre mouvements bretons et occitans après 1945. **Ce projet intitulé "Collex REBELLE" s'inscrit dans la démarche de valorisation des cultures et langues de France** et plus particulièrement dans la structuration de relations pérennes entre mondes académiques et institutions culturelles donnant lieu à des accès partagés aux fonds patrimoniaux et soutenus par des opérations de moissonnage réciproque de données **(axe 4.1)**. Les travaux réalisés à cette occasion permettront d'enrichir la base créée à l'occasion du Projet Vidas, dictionnaire biographique des acteurs de la renaissance de la culture occitane, conçu sur le modèle du Maitron. **Ces deux opérations, l'une menée avec l'Université de Toulouse, l'autre avec celle de Montpellier, permettront d'asseoir la position de l'établissement, comme opérateur d'appui auprès du monde de la recherche en domaine occitan et donneront lieu à une actualisation des conventions qui lient l'établissement avec ces institutions (axe 2.3)**. Par ailleurs, les développements possibles autour de la candidature de la ville de Montpellier au patrimoine de l'Unesco pourrait donner lieu à des opérations conjointes avec l'université sur le patrimoine écrit, d'une grande richesse et variété, de la commune. Enfin, **l'exploitation du fonds Alain Viaut en partenariat avec les archives départementales de Gironde** laisse envisager quant à elle des collaborations fructueuses avec l'Université de Bordeaux Montaigne, notamment en termes de publications scientifiques ou de colloques.

Act. coord. 5 - Appuyer les stratégies territoriales des acteurs économiques et sociaux

Dans son rôle d'opérateur culturel le CIRDOC - Institut Occitan de Cultura est en mesure d'apporter **un appui aux stratégies territoriales des collectivités publiques, par la mise à disposition de ressources patrimoniales, l'accompagnement de projets ou la formation des élus et personnels administratifs**. Outre l'offre qui leur est destinée chaque année dans le cadre de la politique d'adhésion des institutions, l'établissement s'engage dans la construction

d'une proposition complète de valorisation des grands équipements patrimoniaux. **C'est ainsi que le CIRDOC - Institut occitan de cultura élabore avec le PNR Aubrac un plan d'action dédiée à la langue et à la culture occitane.** En association avec les acteurs locaux et les autres opérateurs publics ou conventionnés comme l'Ofici Public ou lo Congrès, l'établissement participera à l'inventaire PCI du Parc, organisera une journée d'information en direction des élus et des structures culture et tourisme du territoire, proposera un temps de formation festive qui pourrait prendre le nom des *Encontradas d'Aubrac* et produira une plaquette Aubrac tèrra occitana. Cette initiative aura valeur d'expérimentation et permettra d'envisager des formes d'accompagnement similaires dans le cadre de projets territoriaux semblables mais également d'étendre ce types d'actions à d'autres PNR pour lesquels **des discussions sont d'ores et déjà engagées (Périgord Limousin, Landes de Gascogne, Corbières-Fenouillèdes, Cévenne ...)** (*axe 2.3*). En ce qui concerne le domaine du produire et consommer local, le CIRDOC - Institut occitan de cultura pourra apporter son **conseil aux acteurs professionnels souhaitant répondre à la demande accrue de consommations d'aliments locaux, fruits d'une production concertée et durable.** Ce désir de retour "au terroir", à la "proximité" manifesté par les consommateurs se traduit également par un recours plus marqué des producteurs locaux à des référents linguistiques dans leur dénomination ou celle de leurs produits. L'établissement se proposera en effet d'environner et d'ajuster les initiatives locales à leur milieu culturel. C'est ainsi qu'avec le projet "Sabors localas"/"Tastas" le CIRDOC - Institut occitan de cultura proposera des rencontres autour des produits et savoirs-faire locaux lors de marchés, avec des ateliers cuisine impliquant les producteurs de proximité ou encore la diffusion de lexiques en relation avec les commerçants (*axe 2.3*). A cet égard, la programmation des Talhièrs pro amplifiera cette démarche de soutien à l'innovation sociale et économique en permettant aux professionnels d'incuber leurs projets de développement avec un accès privilégié à l'ensemble des ressources de l'établissement (*axe 3.1*). **Et, la mise en place d'un partenariat avec la Section Paloise rugby pro illustre la variété des activités économiques et sociales pouvant faire l'objet d'un soutien spécifique,** dans ce cas celui de la sensibilisation à la culture par le chant ou de la valorisation des pratiques et savoir-faire du territoire en matière de PCI (artisanat, conte, danse...). (*axe 2.3*).

Act. coord. 6 - Développer les coopérations internationales

Le CIRDOC - Institut occitan de cultura est engagé avec des partenaires internationaux dans le cadre de conventions cadre ou d'événements partagés. Dans la continuité des ces actions auprès d'opérateurs culturels ou académiques, **l'établissement accentuera ses efforts de développement en direction de la création, des mobilités transnationales et de dispositifs de formations/expositions itinérantes.** C'est ainsi que dans le cadre du projet

Neblum l'établissement sera à l'initiative d'une séminaire visant à réunir au cours de deux journées de travail, poètes et traducteurs occitans et catalans, afin de susciter l'émulation et l'échange autour d'une entreprise de traduction. Durant deux jours, deux équipes de 3 traducteurs/poètes occitans chacune, mettront en œuvre une action de traduction à six mains des textes poétiques mis à disposition par les auteurs catalans invités et présents sur place. Cet exercice de re-création littéraire sera l'occasion pour des artistes, femmes et hommes deux lettres de croiser leur regard, d'inventer des formes communes d'interprétation autour d'un imaginaire partagé et d'ouvrir de nouvelles circulations créatives sur un espace trans-pyrénéen **(axe 3.2)**. **La présidence de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée par la région Occitanie et le souhait exprimé par les différents interlocuteurs et parties prenantes de mettre à profit cette séquence pour valoriser la culture et la langue occitane donnera lieu, en coordination avec les différents opérateurs engagés sur ces questions, au déploiement de formations modulaires destinées aux responsables politiques, administratifs et des public.** Ces dispositifs privilégieront la sensibilisation à l'histoire de la culture occitane au travers les âges, avec la mise en exergue de ses formes les plus contemporaines, ainsi que la présentation pour cet ensemble territorial des enjeux économiques du développement culturel **(axe 3.2)**. Toujours dans un cadre eurorégional, le CIRDOC - Institut occitan de cultura, accompagnera le projet Navigació porté par la Compagnie montpelliéraine du 22 mars, dans son ambition de créer de résidences artistiques nomades entre Catalogne et Iles Baléares **(axe 3.1)**. Le lancement du film Bogre de Fredo Valla, qui a bénéficié des ressources patrimoniales de l'établissement enrichir son sujet, devrait consolider les relations avec la Chambrà d'Òc et les partenaires du CIRDOC - Institut occitan de cultura avec les acteurs des milieux associatifs et créatifs des vallées occitanes italiennes. Les relations de confiance installées de longue date, confirmée par la participation de l'établissement au Prèmi Ostana, trouveront ainsi leur prolongement dans des opérations de diffusion du documentaire dans des festivals soutenus par établissement ou dans le cadre d'une programmation hors-les-murs **(axe 2.2)**. **D'autres engagements structurants seront relancés auprès de partenaires institutionnels comme la Biblioteca de Palma ou l'Institut d'Estudis Catalans, afin d'assurer un accès mutuel aux ressources et fonds entre établissements et de créer un réseau d'alliances susceptibles de proposer des événements récurrents en relation avec les mondes artistiques et académiques (axe 3.2)**. Enfin, la double inscription territoriale de l'établissement entre régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie de même que sa situation transfrontalière seront travaillées dans le cadre **d'un programme SUDOE (France, Espagne, Portugal)** associant le Pays de Béarn (chef de file) et divers organismes culturels, de recherche et collectivités de Navarre, Catalogne, Comminges, Galice-Portugal, Castille. A partir de diverses expériences de sauvegarde et de valorisation du PCI, ce programme a pour objectif d'obtenir et de tester une

méthodologie de valorisation du PCI génératrice de développement local. Le CIRDOC–Institut occitan de cultura aura plus particulièrement en charge d’analyser et de modéliser les bonnes pratiques de transmission du PCI et de **diffuser ces modèles dans l’ensemble des territoires (administrations et acteurs) de Nouvelle-Aquitaine et Occitanie (axe 3.2).**

Act. coord. 7 - Inventorier et diffuser les ressources du patrimoine culturel immatériel

L’année 2021 sera l’occasion de livrer des projets importants en matière de PCI, dont certains ont connu des reports importants en raison de la crise sanitaire. C’est ainsi que l’opération de collectage autour du patrimoine chansonnier monté en partenariat avec l’association Eurotambfi autour du projet “Sète en chansons”, donnera lieu à des restitutions en public, à une valorisation académique par des publications dédiées et à une mise à disposition des matériaux sonores sur le portail des cultures occitanes Occitanica afin de susciter de nouvelles créations **(axe 4.2)**. Les aménagements et équipement prévus à l’occasion de l’installation dans le quartier du Hédas doteront le CIRDOC - Institut occitan de cultura de nouveaux espaces permettant des expositions permanentes et éphémères autour du patrimoine sonore et visuel portant sur la culture occitane en pays de Béarn. Ces espaces, sur le modèles des “Micro Folies” seront conçus dans **une approche immersive et sensorielle renouvelée pouvant amener des publics nouveaux, jusque là éloignés de toute pratique muséale, à la découverte de la richesse de leur environnement culturel de proximité (axe 4.2)**. Le CIRDOC - Institut Occitan de Cultura poursuivra son traitement des fonds privés d’images qui témoignent de l’histoire longue de villages ou de départements, avec des pièces remarquables sur les transformations des pratiques agricoles, pastorales, de métiers ou plus généralement des mœurs d’une population. A cet égard, la sauvegarde et la valorisation du fonds Maurice Roux, fonds photographique unique sur l’évolution sociologique et ethnologique du territoire gersois, permettra d’aborder une thématique qui touche bien au-delà de la région concernée. C’est donc un vecteur à privilégier dans des actions de médiation culturelle et scientifique. Le fonds s’intègre donc parfaitement dans une collection iconographique de référence sur les cultures et territoires occitans **(axe 4.2)**. Il en va de même pour le fonds audiovisuel constitué ces dernières années par Patrick Lavaud (Gironde et autres territoires occitans) dont la matière restée brute sera traitée au plan documentaire et valorisée à travers Occitanica et ses portails thématiques **(axe 4.2)**. **L’approche PCI permettra enfin d’asseoir une politique d’appui aux sites, institutions collectivités dans le cadre de leur développement touristique et de leur**

politique de valorisation patrimoniale (sur le modèle engagé auprès des PNR), avec la création de parcours toponymiques, historiques sur des formats technologiques hybrides, en relation avec les opérateurs en domaine occitan (*axe 2.3*).

III - Éléments relatifs aux effectifs et à la masse salariale

Le tableau des effectifs de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de cultura, adopté au cours de la première séance du Conseil d'administration du 21 mars 2019 fixe les éléments de répartition suivants :

- **25 cadres d'emploi inscrits au sein du tableau des effectifs**
 - 16 emplois relevant des cadres de la filière culturelle
 - 1 emploi relevant de la filière informatique
 - 3 emplois relevant de la filière administrative
 - 5 cadres d'emplois non permanents, pourvus dès lors que l'établissement est lauréat de subventions sur projet lui permettant de recruter des agents dédiés

- **Sur les 20 emplois permanents de l'Établissement,**
 - 5 sont actuellement non pourvus afin de respecter l'objectif fixé par les collectivités membres du Centre de contraindre la masse salariale à 70% du budget global de fonctionnement de la structure, ratio significatif au sein des établissements publics culturels
 - Lors de la création de l'E.P.C.C. CIRDOC - Institut occitan de Cultura, deux postes avaient été identifiés comme besoin mais il avait été précisé qu'ils ne pouvaient être pourvus en l'état actuel des contributions de l'Établissement ;
 - Un poste informatique est actuellement non pourvu et a été remplacé par un contrat de maintenance avec système de ticketing et présence du prestataire sur site 1 jour mensuel ;
 - Le poste dédié à la communication, occupé par un contrat d'apprentissage, n'a pour l'instant pas été proposé dans le cadre d'un nouvel appel à candidature.

À noter que dans le cadre des projets subventionnés au titre des fonds européens INTERREG, deux postes non permanents dédiés aux projets PROMETHEUS et LIVHES seront attribués au cours de l'exercice 2021.

- **Budget de masse salariale de 715'000 € par an sur la base des emplois permanents présents au sein des effectifs**, (soit 68% du budget composé des contributions statutaires de l'Établissement.

Répartition des effectifs au 31/12/2020 :

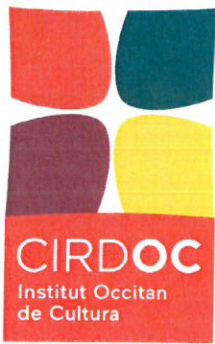
Répartition par filière	Total :	Filière culturelle	Filière administrative	Filière technique
Cat. A+	2	2		
Cat. A	6	4	1	1
Cat. B	6	4	1	1
Cat. C	3	1	1	1

Répartition par statut	Total :	Titulaire FPT	Contractuels de droit public (dont 4 CDI)
Cat. A+	2		2
Cat. A	6	2	4
Cat. B	6	1	5
Cat. C	3	2	1

Répartition par genre	Total :	Femme	Homme
Cat. A+	2		2
Cat. A	6	3	3
Cat. B	6	6	
Cat. C	3	3	

Cumul des trois rémunérations les plus hautes :

137'613 € brut / an. Représentant en coût global employeur 27% de la masse salariale totale de l'établissement.



PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
04 DEC. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2020
DÉLIBÉRATION N° 8

Le deux décembre deux mille vingt, à 10h, le Conseil d'Administration du Centre International de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de Cultura, s'est réuni dans ses locaux, sur convocation en date du neuf novembre deux mille vingt.

OBJET :	Décision modificative n°2 au BP 2020
RAPPORTEUR :	Le Président, Patrick ROUX

Nombre de représentants en exercice : 20

Étaient présent-e-s : 12 membres

- **Sur site de Béziers** : Patric ROUX, Président et conseiller régional - région Occitanie ; Dolorès Roqué, conseillère régionale - région Occitanie ; Danièle Azémar, conseillère régionale - région Occitanie ; Christophe Thomas, vice-président - communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; Jean-Noël Lloze, conseiller départemental - département de l'Aude ; Blandine Delhaye représentante du personnel
- **Sur site de Billère** : Rémy Berdou représentant du personnel
- **En visioconférence** : Charline Claveau, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine ; Monique Sémavoine, conseillère départementale - département des Pyrénées-Atlantiques : culture et langue occitane ; Matthieu Desachy, conseiller livre et lecture - DRAC Occitanie ; Alberte Frey, adjointe au Maire - ville de Béziers ; Claire Torreilles, universitaire retraité, personnalité qualifiée

Étaient représenté-e-s : 5 membres

Dominique Salomon, vice-présidente de la région Occitanie, à Patrick Roux ; Mumine Ozsoy, conseillère régionale - région Nouvelle-Aquitaine, à Charline Claveau ; Robert Ménard, Maire de la ville de Béziers, à Alberte Frey ; Marie-Pierre Pons, vice-présidente - département de l'Hérault, à Dolores Roqué ; Guy David, personnalité qualifiée, à Claire Torreilles.

Étaient excusé-e-s : 6 membres

Patrick Volpilhac, personnalité qualifiée ; Katy Bernard, personnalité qualifiée ; Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Jean Lacoste, conseiller communautaire - communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Marc Oxibar, conseiller régional - région Nouvelle-Aquitaine ; Sophie Courrière-Calmon, conseillère régionale - région Occitanie.

Autres participants : 9 membres

Cyril Gispert, directeur général de l'Etablissement ; Jean-Jacques Casteret, directeur adjoint ; Philippe Vialard - responsable langues et cultures régionales région Occitanie ; Stéphane Marchetti - directeur adjoint, direction de la culture et du patrimoine région Occitanie ; Gauthier Lagalaye Directeur de projet - Mission Rayonnement culturel et attractivité du Béarn, Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ; Eric Misse, Chargé de mission Culture Département de l'Aude ; Colette Laplèche, Politique linguistique - Langue et culture béarnaise/gasconne/, Département des Pyrénées-Atlantiques ; Emmanuelle Adell, responsable administrative et financière ; Inès Clément, directrice administrative et financière du CIRDOC - Institut occitan de Cultura.

Exprimés	66,5 voix /75
Pour	66,5 voix
Contre	/
Abstention	/

Le Président ayant constaté le quorum.

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU les statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura ;
 VU la délibération n.5 du Conseil d'administration du 13 février 2020 portant approbation du Budget primitif pour l'exercice 2020 (BP 2020) ;
 VU la délibération n.10 du Conseil d'administration du 3 juillet 2020 portant approbation de la décision modificative n.1 (DM 1) au BP 2020

CONSIDÉRANT les subventions attribuées au titre de l'exercice 2020 ;
 CONSIDÉRANT les conséquences de la crise sanitaire Covid-19 sur les projets de l'Établissement pour l'exercice budgétaire 2020 ;
 CONSIDÉRANT la clôture de l'exercice budgétaire à venir ;

Cette décision modificative, présentée en annexe de la présente délibération, vient notamment :

- Intégrer au BP 2020 les dernières recettes perçues
- Clôturer les dépenses de la section d'investissement
- Mettre à jour les dépenses de masse salariale au regard de l'exercice

Elles présentent les grandes modifications suivantes :

- 31'715, 37 €	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	- 34'380, 49 €	- 4'797, 00 €
Recettes	- 34'380, 49 €	- 4'797, 00 €

Décision

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

→ D'approuver la décision modificative n°2 au BP 2020

A Béziers, le 2 décembre 2020
 Monsieur Patrick ROUX
 Président de l'EPCC

Certifie le caractère exécutoire de l'acte administratif,

Envoyé en Préfecture le : 3 décembre 2020
 Publié et certifié exécutoire le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'Administration

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Nombre de membres en exercice 20
 Nombre de membres présents 12
 Nombre de suffrages exprimés 65,5 / 75
 VOTES : Contre / Pour 65,5
 Date de convocation : 09.11.2020

Objet :

PRÉFECTURE
 DE L'HÉRAULT
 04 DEC. 2020
 D.R.C.L
 GREFFE - P.E.R.A.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60612 : Energie-électricité		2 709,66 €
D 60622 : Carburants	2 000,00 €	
D 611 : Contrats prestations services		34 024,17 €
D 6156 : Maintenance		17 993,21 €
D 6184 : Versements à des organ.form.	5 500,00 €	
D 6185 : Frais de colloques,séminaires	8 000,00 €	
D 6228 : Divers	67,20 €	
D 6232 : Fêtes et cérémonies	4 000,00 €	
D 6238 : Frais divers de publicité		574,23 €
D 6251 : Voyages et déplacements	7 000,00 €	
D 6256 : Missions	1 595,68 €	
D 6261 : Frais d'affranchissement		500,00 €
D 6288 : Autres services extérieurs	5 500,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	33 662,88 €	55 801,27 €
D 6331 : Versement de transport	186,67 €	
D 6332 : Cotisations au FNAL	12,85 €	
D 6336 : Cotisation CNG,CG de la FPT	307,38 €	
D 6338 : Autres impôts & taxes	51,26 €	
D 64111 : Rémunération principale Tit.		5 494,69 €
D 64112 : NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résiden		1 085,24 €
D 64118 : Autres indemnités		1 725,24 €
D 64131 : Rémunérations non tit.	22 584,18 €	
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF	5 651,22 €	
D 6453 : Cotisations caisses retraite		460,47 €
D 6454 : Cotisations ASSEDIC	914,63 €	
D 6458 : Cotisations autres organismes	109,63 €	
D 6475 : Médecine du travail	68,55 €	
D 6478 : Autres charges sociales	1 500,00 €	
D 6488 : Autres charges	2 000,00 €	
TOTAL D 012 : Charges de personnel	33 386,37 €	8 765,64 €
D 6811 : Dot.amort.immos incorp.& corp	4 797,00 €	
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section	4 797,00 €	
D 2161 : Oeuvres et objets d'art		900,00 €
D 2162 : Fonds anciens bibliothèques		10 000,00 €
D 2184 : Mobilier	15 697,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	15 697,00 €	10 900,00 €
D 6574 : Subv. fonct. person. droit privé	28 500,90 €	
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	28 500,90 €	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'Administration

D 6615 : Intérêts c/courants, dépôts		1 399,75 €
TOTAL D 66 : Charges financières		1 399,75 €
R 6419 : Remb. rémunérations de personnel		1 203,00 €
R 6479 : Remb. autres charges sociales		336,59 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges		1 539,59 €
R 28183 : Matériel de bureau informatique	4 797,00 €	
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section	4 797,00 €	
R 7062 : Redev. services à car. culturel		476,44 €
TOTAL R 70 : Produits des services		476,44 €
R 74718 : Autres	68 586,98 €	
TOTAL R 74 : Dotations et participations	68 586,98 €	
R 7588 : Autres prod. div gest ^o courante		4 098,96 €
TOTAL R 75 : Autres produits gestion courante		4 098,96 €
R 7718 : Autres produits except. gestion		28 091,50 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels		28 091,50 €

Signataires :

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Président

Le Président au CIRDOC
Patrick ROUX

